

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

Séance du 21 décembre 1983

[Faint handwritten signature]



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Département de Loire-Atlantique - Arrondissement de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU : 21 décembre 1983.

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 39

Nombre de Conseillers en exercice : 39

L'an mil neuf cent quatre vingt trois,
le vingt et un décembre, à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation
faite le 14 décembre 1983.

Etaient présents :

- . M. FLOCH, Député-Maire,
- . M. MARIEL, Mme BLANDIN, Mlle CHARPENTIER, MM. CONCHAUDRON, RETIERE,
BOURGES, BEDEL, BREMONT, TREBERNE, GUILLOU, Adjoint,
- . MM. QUEBAUD, BUCHER, MURZEAU, Mme PENSEL, M. DEJOIE, Mlle RAIMONDEAU,
MM. MOTTAIS, CHASTAING, PAPIN, Mme LEDELEZY, MM. GUILBAUD, DAFNIET,
BROCHU, CONSTANT, Mme JOUAN, M. OLLIVE, Mlle BULTEAU, MM. MACQUET,
CHANTEBEL, LE CLOAREC, Mme LEMARCHAND, MM. GRANIER, REPIC, Mlle JOUBERT,
Conseillers Municipaux.

Absents excusés : (ayant donné procuration à un collègue du Conseil
Municipal pour voter en leur nom).

- . M. PRIN, Adjoint,
- . M. CAILLEAU, Mme VIAUD, M. RENAUD, Conseillers Municipaux.

°
° °

Mlle RAIMONDEAU a été désignée secrétaire de séance et a accepté ces
fonctions.

° °
°

1. Démission de deux Adjoints - nouvelle élection.
2. Démission de M. CONCHAUDRON, Conseiller Régional - nouvelle élection.
3. Représentation de la Ville de REZE au S.I.M.A.N. et dans les organismes extérieurs - Désignation de nouveaux délégués.
4. Commission municipale "Adjudications et Marchés" - composition modification - information.
5. Représentation du Conseil Municipal à l'O.M.S. - modification.
6. Collecteur latéral au ruisseau de la Jaguère - délégation de la maîtrise d'ouvrage - projet de convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire.
7. Information du Conseil Municipal pour cession BELEDIN/PEIGNE à St-Lupien.
8. Hameaux des Bertineries - cession d'un terrain à la Société TEXIM.
9. Gestion du patrimoine communal - convention d'occupation précaire avec M. PALUSSIÈRE et les anciens établissements CHAUVIN.
 - 9 a. Lycée Jean Perrin - travaux de sécurité (gaz et mise en place d'une gaine pompier) - financement.
10. Agence postale rue Ordronneau - convention PTT/Ville de REZE.
11. Propriétés communales - tarification - année 1984 - approbation.
12. Bibliothèque municipale - tarification - année 1984 - approbation.
13. Redevance Assainissement - tarification - année 1984 - approbation.
14. Piscine municipale - tarification - année 1984 - approbation.
15. Service de garde et d'accueil pour jeunes enfants - haltes garderies - tarification - exercice 1984 - approbation.
16. Port de Trentemoult - révision du tarif.
17. Marchés d'approvisionnement - modification des tarifs.
18. Commune - indemnité de gestion du receveur - répartition pour l'année 1983.
19. Indemnité de logement des instituteurs - nouveaux taux - révision annuelle.
20. Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de REZE - avance de trésorerie de 900 000 F. - demande de prorogation de remboursement - approbation.

21. Collecte et évacuation des ordures ménagères - passation avenant n° 9 au contrat GRANDJOUAN.
22. Diagnostic thermique de l'ensemble du patrimoine communal - passation des marchés d'études.
23. Mission d'Etude - convention entre la Ville de REZE et la Maison de la Culture de NANTES - approbation.
24. Enseignement élémentaire et pré-élémentaire - adjudication de fournitures scolaires - année 1984-1985 - approbation.
25. Créations et transformations de postes.
26. Formation Professionnelle - actions de formation dispensées par des organismes autres que le C.F.P.C.
27. Personnel communal - contrat à durée déterminée - Recrutement d'une secrétaire sténo-dactylographe au Cabinet du Maire.
28. Repas des personnes âgées des 7 et 14 décembre 1983 organisés au C.E.S. de la Petite Lande - Indemnisation des heures effectuées au personnel de service.

MUNICIPAL
21. DEC. 1983

OBJET : Démission de deux adjoints.

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

MM. CONCHAUDRON et GUILLOU, par courrier en date des 7 et 9 décembre 1983, m'ont présenté leur démission de leur poste d'adjoint et des délégations y afférant.

Le Conseil Municipal est invité à élire deux nouveaux adjoints qui occuperont dans le tableau officiel du Conseil Municipal les places de 10e et 11e adjoint, les autres adjoints à partir de la 6e place remontant sur le tableau d'un rang.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Décide que les adjoints à partir de la 6e place remontent d'un rang sur le tableau officiel,

Procède à l'élection des 10e et 11e adjoints.

ELECTION DU 10e ADJOINT :

Sont candidats : M. Raymond MOTTAIS
M. Albert LE CLOAREC
M. Michel DEJOIE

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

. nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ...39...
. à déduire bulletins blancs ou nuls : ...1...
. suffrages valablement exprimés : ...38...
. majorité absolue : ...20....

.../...

A obtenu : - M. MOTTAIS Raymond : 29
 - M. Albert LE CLOAREC : 8
 - M. Michel DEJOIE : 1

M. MOTTAIS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé 10e adjoint.

ELECTION DU 11e ADJOINT :

Sont candidats : M. Michel BROCHU
 Mme Françoise LE MARCHAND

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

. nombre de bulletins trouvés dans l'urne : .39..
. à déduire bulletins blancs ou nuls : ..3...
. suffrages valablement exprimés : .36....
. majorité absolue : ..20....

A obtenu : - M. BROCHU Michel : 27
 - Mme LE MARCHAND : 8
 - M. PAPIN René : 1

M. BROCHU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé 11e adjoint.

~~LE DEPUTE-MAIRE,~~

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

21. DEC. 1983

OBJET : Démission de M. Serge CONCHAUDRON, conseiller régional.
Nouvelle élection.

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Par lettre en date du 7 décembre 1983, M. Serge CONCHAUDRON a avisé M. Le Président du Conseil Régional qu'il démissionnait de ses fonctions de conseiller régional.

M. CONCHAUDRON était élu au Conseil Régional en tant que représentant de la ville de REZE (article 5 de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions).

Le Conseil Municipal est invité à élire son nouveau représentant.

Sont candidats : M. Gilles RETIERE

M. CHANTEBEL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,

Considérant la démission de M. CONCHAUDRON il y a lieu de désigner le nouveau représentant de la Ville au Conseil Régional des Pays de la Loire,

D E L I B E R E

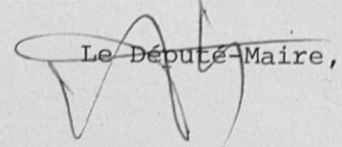
Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

. nombre de bulletins trouvés dans l'urne	39
. à déduire bulletins blancs ou nuls	1
. suffrages valablement exprimés	38
. majorité absolue	20

Ont obtenu :

. M. RETIERE	30
. M. CHANTEBEL	8

M. RETIERE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés représentera la Ville auprès du Conseil Régional.

Le Député-Maire,


21. DEC. 1983

OBJET : Modifications dans les délégations et représentation de la Ville dans les organismes extérieurs.

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE : Les démissions de MM. CONCHAUDRON et GUILLOU de leurs postes d'adjoints et de leurs délégations nécessitent un certain nombre de modifications tant dans les délégations à l'intérieur des commissions spécialisées que dans la représentation de la Ville dans les organismes extérieurs. Il est proposé au Conseil Municipal les modifications suivantes :

CAISSE DES ECOLES : remplacement de M. GUILLOU par M. BROCHU qui assumera dorénavant la délégation de la présidence.

ADJUDICATION ET MARCHES : M. MOTTAIS remplace M. CONCHAUDRON.

S.E.M.I. : M. MOTTAIS remplace M. CONCHAUDRON (cette modification devra être entérinée par le prochain conseil d'administration de la SEMI).

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA RIVE SUD DE LA LOIRE : M. GUILLOU est remplacé par M. BROCHU.

S.I.M.A.N. :

COMITE : Permutation entre M. CONCHAUDRON, titulaire et M. BEDEL, assistant, qui devient donc titulaire.

Commission voirie : M. MOTTAIS est remplacé par M. DAFNIET.

Commission cadre de vie : permutation entre M. MOTTAIS, titulaire et Mme JOUAN, assistante.

Commission équipements d'agglomération : M. GUILLOU remplacé par M. BROCHU.

Commission développement économique : M. PRIN à la place de M. GUILLOU
M. MOTTAIS à la place de M. CONCHAUDRON

Commission liaison petites communes/A.C.R.N. : M. BEDEL devient titulaire
M. OLLIVE devient assistant à la place de M. BEDEL.

Commission finances : M. MOTTAIS à la place de M. CONCHAUDRON.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur ces modifications.

.../...

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 11 mars 1983, désignant les délégués dans les commissions communales spécialisées ainsi que ses représentants au sein des organismes extérieurs.

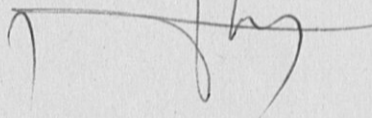
Considérant les modifications qui doivent être apportées dans ces délégations à la suite des démissions de MM. CONCHAUDRON et GUILLOU;

D E L I B E R E à l'unanimité,

ci-dessus.

Approuve les modifications décrites dans l'exposé

Le Député-Maire,



21. DEC. 1983

OBJET : Commission Municipale "Adjudications et Marchés" -
Composition - Modification - Information.

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Lors de la séance d'installation du Conseil Municipal du 11 mars, nous avons délibéré sur la composition des Commissions Municipales.

Les propositions regroupant toutes les tendances politiques ont été adoptées à l'unanimité.

Depuis, un avis favorable a été émis par le Conseil Municipal du 6 mai dernier concernant un remaniement dans la composition des Commissions des Sports, de l'Enseignement et le Jury de recrutement.

Aujourd'hui, à la demande de M. CONSTANT, Conseiller Municipal, l'Assemblée est amenée à donner son avis sur une modification de la composition de la Commission spécialisée "Adjudications et Marchés", à savoir le remplacement de M. CAILLEAU par M. CONSTANT.

Les Conseillers Municipaux participant à ladite Commission seront donc désormais les suivants :

COMMISSION ADJUDICATIONS ET MARCHES :

- . M. FLOCH, en cas d'absence remplacé par M. PAPIN,
- . MM. MOTTAIS, BOURGES, CONSTANT, GRANIER.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du 11 mars 1983 désignant les membres du Conseil Municipal participant aux différentes Commissions,

.../

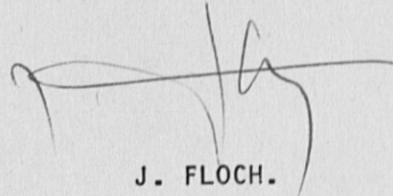
Vu la délibération du 6 mai 1983 apportant des modifications dans la composition de la Commission des Sports, de la Commission de l'Enseignement et du Jury de recrutement,

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la Commission "Adjudications et Marchés",

délibère à l'unanimité,

émet un avis favorable à cette proposition et prend note de la modification.

Le Député-Maire,



J. FLOCH.

21. DEC. 1983

OBJET : REPRÉSENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'O.M.S

MODIFICATION

M. Le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le 11 mars dernier, le Conseil Municipal a désigné ses représentants au sein de l'office municipal des sports.

Le groupe socialiste souhaite une modification dans cette désignation, à savoir le remplacement de Madame JOUAN par Monsieur CHASTAING.

Si le Conseil Municipal est d'accord, les représentants de la ville à l'O.M.S seront désormais les suivants :

- Mrs DAFNIET, CHASTAING, BEDEL, GUILBAUD, LE CLOAREC.
- assistant : M. CONSTANT

DELIBERATION : à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- vu le Code des Communes,
- vu la délibération du 11 mars 1983 désignant les membres du Conseil Municipal au sein de l'O.M.S

DELIBERE :

- donne son accord sur le remplacement de Madame JOUAN par Monsieur CHASTAING comme représentant de la ville de Rezé à l'O.M.S.

Le Député-Maire,

J.FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

21. DEC. 1983

OBJET : COLLECTEUR LATERAL AU RUISSEAU DE LA JAGUERE -
DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE -
PROJET DE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSE-
MENT DE LA RIVE SUD DE LA LOIRE -

M. Le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

A la demande de M. Le Député-Maire de REZÉ, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire du 2/10/81 a décidé de confier la délégation de la maîtrise d'ouvrage du collecteur latéral à la JAGUERE, à la Ville de REZÉ, qui en a accepté le principe lors du Conseil Municipal du 18 Novembre 1983.

Il avait été convenu que l'étendue de cette délégation serait précisée ultérieurement. Toutefois, le Syndicat a autorisé la Ville de REZÉ à engager des procédures nécessaires à l'obtention des servitudes de tréfonds.

Un projet de convention a été examiné par le Comité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire du 9 Septembre et a été transmis à la Ville de REZÉ.

Il est demandé aujourd'hui au Conseil Municipal d'approuver cette convention.

DELIBERATION :

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le plan d'occupation des sols de la Commune approuvé le 26 Mars 1980,

Vu la délibération en date du 2 Octobre 1981 du Comité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire,

Vu la Loi du 4 Août 1962 relative aux servitudes sur fond privé,

Vu le dossier technique établi par la S.E.T. PRAUD,

Vu la délibération en date du 18 Novembre 1983 du Conseil Municipal de REZÉ,

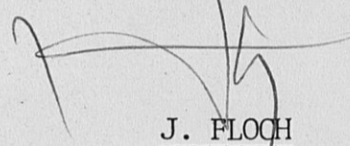
.../...

Considérant la nécessité d'améliorer le réseau d'assainissement existant de la Commune,

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve la Convention à passer avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

DE LA RIVE SUD DE LA LOIRE

CONSTRUCTION D'UN COLLECTEUR LATÉRAL A LA JAGUERE

Délégation de la Maîtrise d'Ouvrage
à la Ville de REZE

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. Serge CONCHAUDRON, Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du

D'UNE PART

et M. Jacques FLOCH, Député-Maire de la Ville de REZE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

D'AUTRE PART

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire a décidé de réaliser un collecteur latéral au ruisseau "La Jaguère" destiné à relier à la station d'épuration intercommunale de la Petite Californie, les eaux usées de REZE et de BOUGUENAIIS correspondant aux zones pouvant être dégagées par ce même collecteur.

La mission d'Avant Projet Sommaire a été confiée à la S.E.T. PRAUD le 9 septembre 1983, L'avant projet sommaire a été approuvé par le Comité Syndical du

.../...

C'est dans ces conditions qu'il a été, entre les parties, convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER - OBJET

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire délègue à la Ville de REZE, qui accepte, la Maîtrise d'Ouvrage pour la construction d'un collecteur d'eaux usées latéral à "La Jaguère".

La Ville de REZE devra procéder à la réalisation de cet ouvrage conformément à l'Avant-Projet approuvé par le Comité Syndical.

La Mission ainsi confiée, sera exécutée dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 - SERVITUDES DE TREFONDS

La Ville de REZE est chargée de l'obtention auprès des propriétaires concernés, des servitudes de tréfonds.

Pour celles des servitudes qui ne pourront être obtenues à titre gratuit, le Syndicat en assurera le paiement selon la procédure prévue à l'Article 11.

Les conventions de servitudes seront conclues entre le Syndicat et les propriétaires concernés.

ARTICLE 3 - CHOIX ET REMUNERATION DES TECHNICIENS

Pour l'exécution de sa mission, la Ville de REZE pourra faire appel, en accord avec le Syndicat, à un Maître d'oeuvre de l'opération, ou à tout autre homme de l'Art ou Services Techniques publics dont le concours paraîtrait nécessaire.

La Ville de REZE pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées, en accord avec le Syndicat Intercommunal.

La rémunération des hommes de l'Art, des Services Techniques publics et spécialisés, désignés dans les conditions indiquées ci-dessus, est fixé dans les limites prévues par les barèmes officiels en vigueur, pour le concours qu'ils apportent aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes en dépendant.

.../...

ARTICLE 4 - ROLE DES HOMMES DE L'ART ET DE LA VILLE DE REZE

Les rôles respectifs des Maîtres d'Oeuvre et de la Ville de REZE seront définis par référence aux textes réglementaires sur les marchés publics d'ingénierie (décret du 28.02.1973 et textes d'application) pour ce qui concerne l'ingénierie privée, la Ville de REZE jouant, pour le compte du Syndicat Intercommunal le rôle de Maître d'Ouvrage suivant les conditions définies dans la présente convention ; en conséquence, il est précisé que la mission de la Ville de REZE ne constitue pas, même partiellement, une mission de Maître d'Oeuvre et que cette dernière sera assurée par les hommes de l'art publics ou privés désignés à l'Article 3 ci-dessus qui en assumeront toutes les attributions et responsabilités.

La Ville de REZE sera donc chargée, entre autre, de la gestion du ou des marchés correspondants.

ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES

Pour l'exécution des travaux, la Ville de REZE devra traiter dans des conditions de nature à préserver au maximum les intérêts financiers du Syndicat et notamment, en respectant le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Les travaux de toute catégorie feront l'objet d'un appel à la concurrence. La Ville de REZE utilisera les procédures d'adjudication, d'appels d'offres ouvert ou restreint, ou de concours dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics pour les collectivités locales. Le Syndicat sera représenté au sein des commissions appelées à juger les offres reçues.

D'autre part, le Receveur du Syndicat, à la demande de ce dernier, pourra assister avec voix consultative aux séances. A cet effet, il y sera convoqué par lettre.

Toutefois, la Ville de REZE est habilitée à passer avec l'accord préalable du Syndicat, des marchés négociés dans les cas prévus par le Code des Marchés Publics. Ces marchés devront être communiqués au Syndicat.

ARTICLE 6 - MISSION DE LA VILLE DE REZE

Pendant l'exécution des travaux, la Ville de REZE cherchera toutes mesures pour que la coordination des travaux et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les conditions (caractéristiques de l'ouvrage, délais et enveloppes financières) prévues.

Elle proposera au Syndicat, les solutions qui lui paraîtraient pouvoir remédier aux difficultés éventuelles.

.../...

ARTICLE 7 - CONTROLE DU SYNDICAT

A) EXECUTION

Le Syndicat pourra suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, il ne pourra présenter ses observations qu'à la Ville de REZE et non directement aux entrepreneurs et aux Maîtres d'Oeuvre.

La Ville de REZE ne pourra apporter de modifications aux ouvrages et installations tels qu'ils sont prévus aux plans approuvés, sans autorisation du Syndicat.

B) CONTROLE ET RECEPTION

Le Syndicat aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles, pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Ville de REZE, en présence des représentants du Syndicat ou ceux-ci dûment convoqués à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entrepreneurs.

Cette réception vaudra quitus de sa mission donné par le Syndicat à la Ville de REZE. ;

L'acceptation du décompte général et définitif vaudra quitus de sa mission sur le plan financier. Cette acceptation sera réputée acquise si le Syndicat n'a pas formulé d'observations sur ledit décompte dans les deux mois qui suivront sa présentation par la Ville de REZE.

ARTICLE 8 - PROPRIETE DES OUVRAGES - PRISE DE POSSESSION

Le Syndicat deviendra propriétaire de l'ouvrage, sa réception prononcée et les éventuelles réserves levées.

Le Syndicat en prendra alors possession et en aura la garde à compter de ladite réception.

.../...

ARTICLE 9 - DETERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE

Le montant définitif du coût de l'ouvrage sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par la Ville de REZE pour sa réalisation.

Ces dépenses comprennent :

- 1 - le coût des honoraires du Maître d'Oeuvre et des travaux de construction ou de réalisation de l'ouvrage et de ses équipements,
- 2 - Les dépenses résultant de l'acquisition des servitudes de tréfonds,
- 3 - les impôts, taxes, droits divers susceptibles d'être dus à raison de la réalisation des travaux susmentionnés,
- 4 - les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation des travaux = sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, primes d'assurances, honoraires de bureaux, de contrôle technique ou de spécialistes extérieurs, les éventuels frais d'instance et indemnités ou charge de toute nature que la Ville de REZE aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde,
- 5 - la rémunération de la Ville de REZE, telle qu'elle est définie à l'Article 10 ci-dessous.

ARTICLE 10 - REMUNERATION DE LA VILLE DE REZE

La rémunération de la Ville de REZE est fixée à 2 % du montant des travaux qui seront réalisés par la Ville de REZE.

Les versements seront effectués sur présentation de factures émises par la Ville de REZE, à l'appui de chaque situation de travaux mensuelle.

.../...

ARTICLE 11 - FINANCEMENT ET PAIEMENT

Le financement de la totalité des dépenses engagées par la Ville de REZE au titre de la présente convention sera assuré par le Syndicat qui devra donc mettre à la disposition de la Ville de REZE les crédits indispensables au fur et à mesure des besoins tels qu'ils ressortiront des marchés de travaux ou autres mémoires.

Le comptable assignataire des paiements est M. le Trésorier Principal des Finances de la Ville de NANTES.

Les fonds seront versés à M. le Trésorier Principal des Finances de la Ville de REZE.

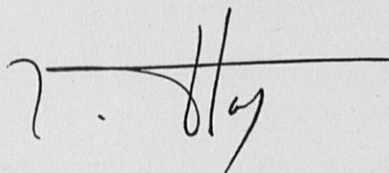
ARTICLE 12 - RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée en cas de violation grave des obligations mises à la charge de la Ville de REZE. Dans ce cas, le Syndicat adressera à la Ville de REZE une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à remplir ses obligations dans un délai de trois mois faute de quoi la résiliation pourra intervenir.

La résiliation ne peut être encourue si la Ville de REZE justifie que le manquement à ses obligations contractuelles est imputable à un cas de force majeure ou de sujétions imprévues.

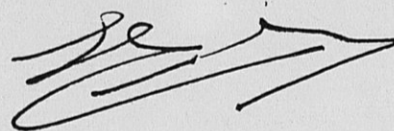
La résiliation ne pourra avoir d'effet rétroactif.

Le député-Maire de la Ville
de REZE



J. FLOCH

Le Président du Syndicat



S. CONCHAUDRON

OBJET : CESSION D'UN TERRAIN A LA SOCIETE TEXIM -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

21. DEC. 1983

EXPOSE -

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

La Commune a réalisé quelques acquisitions de parcelles situées dans le secteur des Bertineries, en saisissant des opportunités. C'est ainsi que nous venons d'acquérir de Monsieur LORAND une parcelle cadastrée section BK n° 110, d'une contenance de 1 016 m².

L'Office Notarial de REZE, intervenant pour le compte de la Société TEXIM, promoteur du lotissement des Bertineries, nous demande la cession de la partie nord de la parcelle LORAND qui se trouve dans le périmètre de leur opération.

Ce terrain, d'une contenance de 134 m², constituerait pour la Ville un délaissé de voirie après réalisation du boulevard Mendès-France.

Afin de ne pas gêner la construction de la 3^{ème} tranche du lotissement des Bertineries, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession à la Société TEXIM d'un terrain d'une contenance de 134 m², au prix de 8 Francs le m² (prix d'acquisition LORAND).

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune, approuvé le 26 mars 1980,

VU la demande présentée par la Société TEXIM relative à l'acquisition d'une parcelle qui constituerait pour la Ville un délaissé de voirie après réalisation du boulevard Mendès-France,

Considérant l'inutilité de conserver ce terrain dans le Domaine Communal.

DELIBERE - à l'unanimité

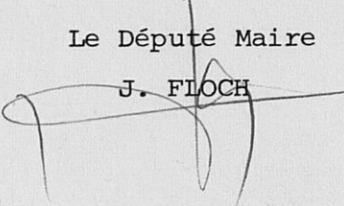
1°) Décide de céder à la Société TEXIM une parcelle cadastrée section BK n° 110 p, d'une superficie de 134 m², pour la réalisation de la 3ème tranche du lotissement des Bertineries.

2°) Précise que cette cession se fera au prix de 1 072 Francs (134m² à 8 Frs le m²), les droits et frais liées à la régularisation de cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

3°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Député Maire pour signer l'acte de vente et tous documents correspondant à cette opération.

Le Député Maire

J. FLOCH



OBJET : GESTION DU PATRIMOINE COMMUNAL -

CONSEIL MUNICIPAL

21. DEC. 1983

- a) CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC MONSIEUR PALUSSIÈRE -
- b) CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC MONSIEUR BOUYER (Anc. Ets CHAUVIN) -
- c) CONVENTION D'OCCUPATION AVEC MONSIEUR GRELE (Inspecteur d'Académie) -

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

La Commune dispose d'un important patrimoine résultant particulièrement d'acquisitions réalisées au titre de réserves foncières.

En l'attente d'une affectation définitive, ces biens, conformément aux dispositions de l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme, peuvent être concédés à titre essentiellement précaire et révocable.

Nous sommes confrontés à la nécessité de reloger pendant quelques semaines la famille PALUSSIÈRE dont le logement a été détruit par un sinistre. Il est proposé au Conseil Municipal de décider leur relogement temporaire (trois mois) dans la maison acquise par la Ville 9, Chemin de la Motte, moyennant un loyer de 300 Francs par mois.

Par ailleurs, nous sommes saisis d'une demande des Anciens Etablissements CHAUVIN, installés 4, quai de la Verdure, en vue de l'utilisation d'une partie de la cour de la propriété acquise par la Ville 3, quai de la Verdure, pour le stockage de matériel nécessaire à son activité (entretien de chaudières). Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser cette occupation à titre précaire moyennant un loyer mensuel de 100 Francs.

D'autre part, la Municipalité a mis à la disposition de l'Inspecteur d'Académie de Loire Atlantique trois bureaux dans l'ex-groupe scolaire REZE CENTRE I. Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe d'une convention établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 7 200 Francs, révisable chaque année selon l'indice INSEE du coût de la construction.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols,

Considérant la nécessité de reloger la famille PALUSSIÈRE, victime d'un sinistre,

Considérant l'opportunité de concéder certains biens communaux, limitant ainsi les charges d'entretien et de gardiennage,

Considérant la nécessité de fournir un local à l'Inspection Académique.

DELIBERATION - à l'unanimité

1°) Décide de mettre, pendant une période de trois mois, le logement situé 9, Chemin de la Motte à la disposition de la famille PALUSSIÈRE (avec effet au 1/12/1983) moyennant un loyer mensuel de 300 Francs.

2°) Décide de concéder, à titre précaire, la cour d'un immeuble communal situé 3, quai de la Verdure, aux Anciens Etablissements CHAUVIN (avec effet au 1/12/1983), moyennant un loyer mensuel de 100 Francs.

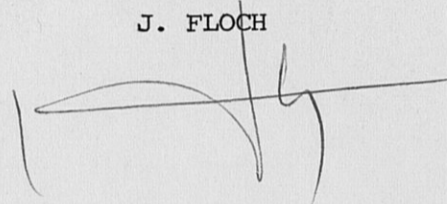
3°) Décide de mettre à la disposition de l'Inspecteur d'Académie des locaux dans l'ex-groupe scolaire REZE CENTRE I (avec effet au 1/07/1983), moyennant un loyer annuel de 7 200 Francs révisable.

4°) Autorise Monsieur le Député Maire à signer les conventions correspondantes avec :

- a) Monsieur PALUSSIÈRE,
- b) Monsieur BOUYER, représentant les anciens Ets CHAUVIN,
- c) Monsieur GRELE, Inspecteur d'Académie.

Le Député Maire

J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL : LYCEE JEAN PERRIN -

21.DEC.1983

TRAVAUX DE SECURITE (GAZ ET MISE EN PLACE D'UNE GAINÉ POMPIER) -
FINANCEMENT -

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par courrier en date du 2 Décembre 1983, Monsieur Le Préfet, Commissaire de la République, nous informe que le projet de travaux de sécurité gaz et la mise en place d'une gainé pompier est inscrit au programme des travaux déconcentrés.

Le montant de cette opération s'élève à 66 000 F dont 60 % à la charge de l'Etat, soit 39 600 F et 40 % à la charge de la Ville de Rezé soit 26 400 F, subventionnable au taux de 82,82 % sur notre participation soit un montant de 21 864 F.

Il resterait donc à la Ville une charge nette de :

26 400 F - 21 864 F = 4 536 F.

En conséquence, il vous est proposé de délibérer sur le principe de faire exécuter les travaux, sous réserve de l'obtention de la subvention, la Ville de Rezé s'engageant à inscrire à son budget les crédits représentant sa participation nette soit 4 536 F.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 70 - 1047 du 13 Novembre 1970, relatif aux mesures de déconcentration,

Vu le décret n° 62 - 1409 du 27 Novembre 1962 modifié par les décrets n° 68 - 306 du 2 Avril 1968, n° 71 - 35 du 6 Janvier 1971, n° 72 - 982 du 23 Octobre 1972 et n° 74 - 1070 du 9 Décembre 1974 relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du 2nd degré et, notamment son article 6 et l'arrêté interministériel du 23 Juillet 1976 pris pour l'application de ce décret,

Vu la circulaire interministérielle n° 77 - 189 du 26 Mai 1977 prise pour l'application de ce dernier décret,

Vu la convention d'indivision intervenue entre l'Etat et la Ville de Rezé,

Considérant la nécessité de faire exécuter ces travaux,

DELIBERE : à l'unanimité

1°) Accepte la participation de la Ville de Rezé à cette opération de sécurité de gaz et de mise en place d'une gaine pompier au lycée Jean Perrin, sous réserve de l'allocation de la subvention, pour une somme de 4 536,00 F, représentant sa quote - part, déduction faite de sa subvention,

2°) S'engage à inscrire à son budget un crédit égal au montant de sa participation,

3°) S'engage à régler ce montant en un seul versement dans un délai maximum de SIX MOIS à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de subvention,

4°) Dit que la dépense correspondant à la part de la Ville sera inscrite au chapitre 912 "Programme pour les Etablissements communaux" - sous - chapitre 912 - 06, article 130 "Participation",

5°) Autorise Monsieur Le Maire, à signer toutes les pièces afférentes à la réalisation et au règlement du dossier.

LE DEPUTE - MAIRE,



J. FLOCH

VU la convention d'indivision intervenue entre l'Etat et la Ville de REZE.

Conviennent de ce qui suit, en vue des travaux de sécurité gaz et la mise en place d'une gaine pompier au Lycée Jean Perrin.

ARTICLE 1er : La Ville de REZE

- 1° - Accepte le principe de cette réalisation.
- 2° - Confie à l'Etat la Direction et la responsabilité des travaux

Cette mission comportant :

- Le choix du concepteur.
- La direction et l'agrément des études d'avant-projet.
- Le choix du mode de passation des marchés et la signature de ces marchés qui seront soumis à la réglementation applicable aux marchés passés au nom de l'Etat.
- L'ordonnancement et le paiement des dépenses.
- La réception des travaux.

ARTICLE 2 : Ces travaux seront réalisés en une seule tranche, le coût de cette opération est estimé à 66 000 F.

ARTICLE 3 : L'immeuble existant étant propriété indivise de l'Etat (60 %) et la Ville de REZE (40 %), l'Etat représenté par le Commissaire de la République de la Région des Pays de la Loire, Commissaire de la République du Département de Loire-Atlantique s'engage à assurer le financement de l'opération sur le budget du Ministère de l'Education nationale de la manière suivante :

- Chapitre 56.33 : 39 600 F (66 000 F x 60 %)
- Chapitre 66.33 : 21 864 F (66 000 F x 40 % x 82,82 %)

.../

ARTICLE 4 : La Ville de REZE inscrira à son budget les crédits représentant sa participation soit :

$$66\ 000\ F \times 40\ \% \times 17,18\ \% = 4\ 536\ F$$

Elle se libérera de sa participation en un seul versement dans un délai maximum de six mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de subvention.

ARTICLE 5 : La conduite de l'opération sera assurée par le Directeur Départemental de l'équipement de Loire-Atlantique en sa qualité de Chef du Service Constructeur.

ARTICLE 6 : Les dépenses seront mandatées dans les proportions de 60 et 40 % indiquées ci-dessus :

- Sur le chapitre 66.33 par M. le Commissaire de la République de la Région des Pays de la Loire, Commissaire de la République du Département de Loire-Atlantique.

- Sur le chapitre 56.33 par M. le Directeur Départemental de l'Equipement de Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : L'Etat agissant comme mandataire de la Commune dans la réalisation des travaux prévus, celle-ci se comportera comme propriétaire indivise à la date de la réception des travaux.

A compter de la signature du Procès Verbal constatant que les ouvrages ont été correctement exécutés, la Commune sera habilitée à remettre en cause le cas échéant la responsabilité du constructeur et de l'architecte, cet acte vaudra quitus pour l'Etat en le déchargeant de son mandat.

ARTICLE 8 : La présente convention ne prendra effet, qu'après que toutes les autorisations de programme budgétaires et provisionnelles nécessaires au financement de l'opération auront fait l'objet d'affectation dans les écritures du contrôle financier local.

.../

ARTICLE 9 : Les co-signataires certifient que les travaux correspondant à l'opération n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution.

REZE, le 16 Décembre 1983,
LE MAIRE,

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

21. DEC. 1983

OBJET : Agence postale rue Ordronneau - Gérance : convention avec la Direction des Postes.

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Ville de REZE a aménagé des locaux au centre commercial rue Ordronneau.

Ces locaux sont destinés :

- au transfert de la recette locale des impôts
- à l'information municipale
- au transfert de la recette auxiliaire des PTT

En ce qui concerne la recette PTT, son ancienne situation était inadaptée aux besoins de la zone industrielle. Son déplacement au centre commercial, tout en permettant de satisfaire cette demande, permettra aux habitants de Trentemoult de garder un tel service à proximité.

A la différence de l'ancienne agence postale rue Pierre Douillard, la gérance de la recette PTT est confiée à la ville de REZE. La convention qui est soumise à votre délibération précise les conditions de cette gérance.

Ce mode de gestion permettra d'assurer une continuité du service public par le remplacement de l'employée titulaire pendant ses absences : congés, maladie ...

La recette reste néanmoins rattachée dans son fonctionnement au bureau de poste des Trois Moulins.

En contrepartie de cette gérance assurée par la Ville, les PTT verse une rémunération représentative du travail demandé au personnel employé à l'agence.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord au projet de convention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant l'intérêt que représente la gestion communale du service postal dans les locaux du centre commercial rue Ordronneau,

Considérant le projet de convention portant sur la gérance

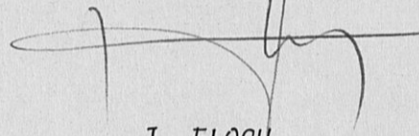
.../...

de l'agence postale,

DELIBERE à l'unanimité

- décide de passer une convention avec la direction des Postes confiant la gérance de l'agence postale à la ville de REZE,
- donne son accord sur le projet de convention ci-joint,
- décide que les sommes versées par les Postes à la Ville seront imputées sur le chapitre 931 - sous chapitre 931-1, article 708-2.

Le Député-Maire



J. FLOCH

DIRECTION DES POSTES
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE POSTALE RUE ORDRONNEAU
CONVENTION PORTANT SUR LA GERANCE

ENTRE

- Monsieur Jacques FLOCH, Député-Maire, représentant la ville de Rezé et habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

- Monsieur Louis ROFIDAL, Chef de Service Départemental, représentant la Direction Départementale des Postes et Télécommunications.

Il a été exposé ce qui suit :

La ville de Rezé est propriétaire de locaux compris dans le Centre Commercial rue Ordronneau à Rezé.

Ces locaux sont destinés :

- au relogement de la recette auxiliaire des Postes et Télécommunications de Trentemoult dont la situation était inadaptée aux besoins de la zone industrielle.

- au transfert de la recette locale des impôts

- à abriter des panneaux d'information municipale

La présente convention concerne la recette auxiliaire des Postes et Télécommunications dont la gérance est confiée à la ville de Rezé.

Ceci étant exposé, il a été entre les parties convenu et arrêté ce qui suit :

.../...

CHAPITRE I - GENERALITES -

Article 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La Direction des Postes décide de confier dans les conditions précisées ci-après, la gérance de l'agence postale située rue Ordronneau, 44400 Rezé, à la ville de Rezé qui accepte.

ARTICLE 2 - DEFINITION DU SERVICE A ASSURER

La mission de gérance de l'agence postale comprend les attributions suivantes :

- vente de timbres-poste, cartes postales....
- dépôt au guichet de tous objets sauf les envois contre remboursement du régime international
- expédition du courrier
- émission et recouvrement de tous mandats et toutes autres opérations postales, financières et électriques décidées par l'Administration des PTT dans l'intérêt du Service public, en accord avec la ville de Rezé.

ARTICLE 3

La ville de Rezé s'engage à mettre en place une cabine téléphonique servant aux usagers et aux communications de service.

Ces communications téléphoniques sont exonérées de la taxe d'abonnement.

Les redevances téléphoniques provenant des usagers sont versées au compte de la ville par l'employé de l'agence.

Les communications de service feront l'objet d'un état mensuel adressé pour le 5 du mois suivant à la Direction Départementale des Postes qui en adressera copie au receveur municipal de Rezé. La Direction des Postes versera le remboursement correspondant, chaque mois, au receveur municipal.

CHAPITRE II - EXECUTION DU SERVICE

I - OBLIGATIONS DE LA VILLE DE REZE -

ARTICLE 4

La ville de Rezé s'engage à fournir, aménager et entretenir les locaux du service de l'agence postale. Elle supportera l'ensemble des frais à titre de propriétaire occupant.

ARTICLE 5

La ville de Rezé s'engage à fournir le ou les employés chargés de l'exécution du service. La désignation du ou des employés doit être soumise à l'agrément du Directeur Départemental qui leur fait prêter serment.

En cas d'absence de l'agent employé à l'agence postale, le gérant en avisera le bureau d'attache. Il devra en principe pourvoir au remplacement de cet employé ; à défaut, il signalera au bureau d'attache la fermeture de l'agence.

ARTICLE 6

La ville de Rezé est tenue de se prêter aux visites de contrôle du fonctionnement de l'agence postale. Elle donne à cet effet libre accès dans les locaux, aux agents qualifiés de la Direction des Postes et au Receveur de Rezé Principal ou son délégué.

ARTICLE 7 - Relation avec le bureau d'attache -

L'agence postale est rattachée dans son fonctionnement au bureau principal de Rezé. Elle est régie suivant la réglementation applicable à la Poste.

L'employé chargé de l'exécution du service est placé sous l'autorité immédiate du Receveur de Rezé Principal à qui il rend journallement ses comptes.

ARTICLE 8

Les jours et heures d'ouverture de l'agence postale, ainsi que leur éventuelle modification, sont fixés d'un commun accord par le Directeur Départemental et la ville de Rezé.

ARTICLE 9

Pendant toute la durée de la convention, la ville de Rezé est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel employé à l'agence postale.

Elle garantit la Direction des Postes contre tout recours.

Elle contracte à ses frais toutes assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité objet de la présente convention.

.../...

ARTICLE 10

La gérance ne pourra être ni cédée, ni transmise, ni faire l'objet d'une transaction d'aucune sorte dans un contrat quelconque.

II - OBLIGATIONS DE LA DIRECTION DES POSTES -

ARTICLE 11

La Direction des Postes fournira au gérant le matériel, les imprimés et les registres nécessaires au fonctionnement du nouvel établissement.

ARTICLE 12

La Direction des Postes s'engage à assurer la formation nécessaire au personnel employé dans l'agence postale. Cette formation aura lieu de préférence au bureau d'attache.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES -

ARTICLE 13

La Direction des Postes alloue à la ville de Rezé une somme annuelle R, déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{T (5 + Q)}{30}$$

dans laquelle la valeur T désigne le traitement brut annuel afférent à l'indice attribué aux auxiliaires de bureau à l'échelon de début.

La valeur Q est un coefficient fonction du trafic guichet à l'agence postale. Ce coefficient, actuellement fixé à 6, pourra être modifié par les PTT en raison de l'évolution du trafic constaté.

ARTICLE 14

Le forfait annuel sera versé par douzième chaque fin de mois.

Tout jour de fermeture de l'agence donnera lieu à une diminution de $\frac{1}{25}$ de la rétribution mensuelle, l'agence étant considérée ouverte 25 jours ou 25 vrables par mois.

.../...

ARTICLE 15

Chaque année pleine effectuée donne droit à 30 jours ouvrables de congés.

A la fin du mois de mai, la ville de Rezé recevra donc en supplément $\frac{30}{25}$ du forfait mensuel, somme représentant les congés payés acquis au cours de l'année précédente, du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

Pour une année incomplète, il est alloué 2,5 jours par mois (soit au 31 mai 1984 : $2,5 \times 9 = 22,5$ jours arrondis à 23 ; il sera donc payé $\frac{23}{25}$ du salaire mensuel au 31 mai 1984).

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES -

ARTICLE 16 - Durée de la convention -

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chacune des parties conservant la faculté de la dénoncer avec un préavis de 6 mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 - Résiliation de la convention -

La convention pourra être résiliée par chacune des parties si l'autre ne respecte pas les obligations nées de la présente convention.

Cette résiliation n'interviendra néanmoins qu'après mise en demeure restée sans résultat dans les deux mois.

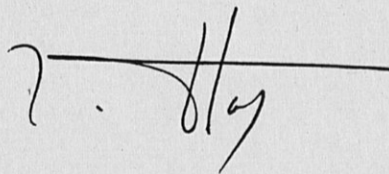
La Direction des Postes pourra en outre résilier la convention lorsque le trafic de l'agence postale ne répondra plus aux normes fixées par l'administration.

ARTICLE 18

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 1983.

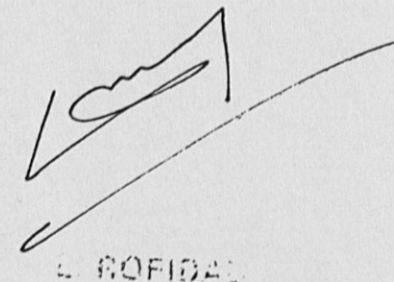
A NANTES, le :

P. la ville de REZE



P. l'Administration des P.T.T.

Le Chef de Bureau Départemental
des Postes



L. BOFIDAL

52
CONSEIL MUNICIPAL

21. DEC. 1983

OBJET : PROPRIETES COMMUNALES - TARIFICATION ANNEE 1984
APPROBATION

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Depuis quelques années, la Ville de REZE s'est constitué un patrimoine important de salles ou de propriétés utilisables par des tiers. Après avoir déterminé les coûts d'utilisation, la Ville de REZE a fixé une tarification des propriétés communales, actualisable selon la progression de l'indice INSEE 295 postes.

Or, une circulaire ministérielle de novembre 1983, relative à la régulation des prix des services publics locaux à caractère administratif, vient d'autoriser les collectivités locales à majorer leurs tarifs dans la limite de 5 %. La revalorisation des tarifs qui vous est proposée tient compte de cette circulaire.

En annexe vous trouverez une proposition tarifaire à + 5% par rapport aux prix 1983.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes et notamment l'article L 311.1,

Vu la délibération du 9 novembre 1979 déposée à la Sous-Préfecture le 19 novembre 1979,

Vu le projet-type d'utilisation des propriétés communales,

DELIBERE : à l'unanimité,

1° Adopte le tarif ainsi déterminé à compter du 1er janvier 1984,

2° Précise que les autres dispositions antérieures sont sans changement,

3° Dit que les particuliers ne devront pas réserver la salle du restaurant du chêne Gala plus de 6 mois à l'avance, ceci afin de ne pas pénaliser les associations.

4° Dit que les salles du Chêne Gala ne pourront être louées à une même personne qu'une fois par trimestre (en raison de nombreuses demandes)

5° Le dépôt d'une caution de 1 000 F sera conservée en cas d'infraction au règlement.

6° Autorise Monsieur le Maire à consentir la location à titre gracieux ou onéreux de locaux communaux autres que ceux définis ci-dessus selon les conditions précisées par convention.



LE DÉPUTÉ-MAIRE,

J. Floch
J. FLOCH.

ETABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVES D'ENSEIGNEMENT						
	Public local et C.E.S privés			Privé local		Extérieurs
	Ecoles primaires et maternelles C.E.S. publics	Lycée J. Perrin Bourdonnières Montagne Bouguenais subv. Rezéens C.E.S. privés	Primaires et maternelles	Privé	Public avec possibilité subvention Rezéens	
	I OFFICES	II Associations rezéennes Sections rezéennes d'associat. Syndicats Partis politique groupements confession. locaux Entrep. Rezéens	III Ass. départ. régionales ou nationales C.E. ayant des rézéens Réunion du personnel d'une entr. Rezéens	IV Autres dont groupements confession. extérieurs Entreprises extérieures		
SALLES REUNIONS Touraine, Trois Moulins, Bas Landreau, Trentemoult salle polyvalente, 1 petite salle ou parties de salle à la Robinière, Curie, Maison de la Houssais et salles de réunions du Clos Magdeleineau salles annexes du Chêne Gala	gratuit	gratuit	17,00/Heure	44,20F/Heure		
Salles J. Jaurès (chaque salle) Salles de la Robinière (tout le bâtiment) Maison de Quartier de Ragon Salle de réunion Centre-polyvalent-Chêne Gala	gratuit	gratuit	51,00/Heure	116,80F/Heure		
LA PINELAIS (tout départ avant 13 H compte une 1/2 journée sans hébergement arrivée après 13 H compte une 1/2 journée avec hébergement (par personne et par jour) parc (uniquement pour fête)	gratuit " " " "	158,80F/Jour 8,00F/Jour 79,40F/Jour	315,20/Jour 14,70/Jour 157,60/Jour	395,70F/Jour 20,50F/Jour 196,10F/Jour	gratuit " " " "	395,70F/Jour 20,50F/Jour 196,10F/Jour
LA VICNAUDERIE sans hébergement (parc + cuisine, bâtiments annexes) parc (uniquement pour fête)	gratuit " "	157,60F/Jour 79,40F/Jour	315,20/Jour 157,60/Jour	395,70F/Jour 196,10F/Jour	gratuit " "	395,70F/Jour 196,10F/Jour
LA MORINIÈRE Château - Rez-de-Chaussée sans hébergement Château (avec hébergement) - chambre à 2 lits - chambre 1 lit - box 1 lit - petit déjeuner	gratuit 79,40/Nuit 62,40/Nuit 15,90/Nuit 11,30/Jour	238,10F/Jour 79,40F/Nuit 62,40F/Nuit 15,90F/Nuit 11,30F/Jour	475,10/Jour 79,40/Nuit 62,40/Nuit 15,90/Nuit 11,30/Jour	592,00F/Jour 98,70F/Nuit 79,40F/Nuit 20,50F/Nuit 13,70F/Jour		
PAVILLON D'ACCUEIL par tranche 10 H à 14 H 14 H à 17 H 30 17 H à 20 H	gratuit	gratuit	237,00F/Tranc.	Part Rezé 237 F Autres 296 F tranc		
MATERIEL Podium - plateau - habillage	gratuit " "	gratuit " "	475,00F/Jour 475,00F/Jour	592 F/Jour 592 F/Jour		
SONORISATION (stade Gymnase) avec électricien : semaine jusqu'à 24 heures dimanche et semaine ap. 24 h	gratuit	gratuit 4,60F/Heure 9,30F/Heure	315,20F/Jour 46,50F/Jour 92,40F/Jour	395,70F/Jour 57,80F/Heure 115,70F/Heure		
Salle de Restaurant du Centre polyvalent Chêne Gala (caution 1 000 F)	315 F 425 F 425 F 577 F	525 F 710 F 710 F 865 F	1 050 F 1 415 F 1 415 F 1 730 F	80 F 80 F 80 F 160 F		
						Supplément pour le chauffage du 15/10 au 15.04

	Etablissements publics ou privés d'enseignement				IV Autres dont groupements confession. extérieures entreprises extérieures	III ass. départ régionales nationales C.F ayant des rezéens réunion du personnel d'une entre. ayant des rezéens	II Entrep. Rezéen Associations rezéennes Sections rezéennes d'associat. Syndicats Partis politiques Groupements confession locaux	I Offices	
	Public local et C.E.S privés		privé local						Public avec possibilité subventions Rezéens
	Ecoles primaires et maternelles C.E.S public Rezéens Publics	Lycée J. Ferrin Bourdonnières Montagne - BOUGUENNAIS C.E.S privés	Primaires et Maternelles	Privé					
Projecteur cinéma salle Jean Jaurès				98,70F/Heure	79,40F/Heure	gratuit	gratuit		
Projecteur cinéma 16 mm				56,70F/Heure	34,00F/Heure	gratuit	gratuit		
Tables, le mètre				2,25 F	1,80 F	gratuit	gratuit		
Chaises métalliques				1,05 F	0,85 F	"	"		
Chaises plastiques (COSEC)				2,00 F	1,60 F	"	"		
Barrières de manifestation, le mètre				5,90 F	4,75 F	"	"		
Panneaux exposition alu 1m20 X 1m53				9,90 F	7,90 F	"	"		
" " 1m20 X 0m80				8,95 F	6,30 F	"	"		
" " bois 2m X 1m				3,95 F	3,15 F	"	"		
Projecteur couleur de poursuite				19,80 F	15,80 F	"	"		
Projecteur couleur 100 W				15,80 F	12,65 F	"	"		
Spots 150 W				9,90 F	7,70 F	"	"		
Oriflammes allemands				2,00 F	1,60 F	"	"		
" français				2,00 F	1,60 F	"	"		
armes de Rezé				3,95 F	3,15 F	"	"		
Drapeaux allemands				2,00 F	1,60 F	"	"		
" français				2,00 F	1,60 F	"	"		
cussons				2,00 F	1,60 F	"	"		
Guirlandes électriques				2,88 F	1,60 F	"	"		
Théâtre									
- 1) sans électricien						80,50/Heure	gratuit		
spectacles entrées payantes				1 007F/Heure	402,60F/Heure	gratuit	gratuit		
spectacles entrées gratuites				805F/Heure	201,90F/Heure	"	"		
réunions ou meetings					80,50F/Heure				
préparation de spectacles payants				202F/Heure	80,50F/Heure	39,70F/Heure	gratuit		
préparation de spectacles gratuits				100F/Heure	39,70F/Heure				
- 2) avec électricien						4,60F/Heure	gratuit		
semaine jusqu'à 24 H				57,80F/Heure	46,50F/Heure	9,30F/Heure	"		
dimanche et semaine après 24 H				115,70F/Heure	92,40F/Heure				
Garages de la Houssais				252 F/Tri.	252F/Trimest.				

JA/CC

21. DEC. 1983

OBJET : BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE - TARIFS - REVALORISATION

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans le cadre de la refonte annuelle des divers tarifs municipaux, les droits d'accès à la bibliothèque doivent être réexaminés.

Compte-tenu des propositions gouvernementales tendant à limiter les hausses à 5 % pour l'année 1984,

Compte-tenu que le tarif rezéen de 20 francs est applicable depuis le 1er janvier 1979, sans avoir été réévalué depuis,

Compte tenu du tarif extérieur fixé à 50 francs depuis le 1er janvier 1980,

Il est proposé de réévaluer lesdits tarifs de 5 % à savoir :

- 21 Francs pour le tarif rezéen
- 52,50 Francs le tarif extérieur

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/11/1978 visée par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes le 4 décembre 1978,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 1979, déposée à la Préfecture le 19 novembre 1979,

Vu la délibération du 10 décembre 1982 reçue à la Préfecture le 21 janvier 1983, portant modification du règlement intérieur des Bibliothèques,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs,

.../...

DELIBERE : à l'unanimité,

1) majore de 5 % soit :

- le tarif Rezéen = 21 francs
- le tarif Extérieur = 52,50 Francs

2) Décide que ce nouveau tarif sera applicable à compter du 1er janvier 1984,

3) Dit que ces recettes seront inscrites dans la comptabilité de la Ville au chapitre 945 Sports et Beaux Arts, Sous-Chapitre 221,222, 223, selon la Bibliothèque concernée, Article 7002 abonnements et vente d'ouvrages,

4) rappelle que les dispositions antérieures restent valables (notamment en ce qui concerne la gratuite et le règlement intérieur).



LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH

OBJET : SERVICE D'ASSAINISSEMENT - REDEVANCE EXERCICE 1984 -
CONSEIL MUNICIPAL - REVALORISATION DU TARIF -

21. DEC. 1983

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal a, au cours de sa séance du 23/11/1968, institué sur la commune de REZE une redevance d'assainissement calculée en fonction de la consommation d'eau.

Fixé respectivement à 0,80 F par M³ le 01/01/75, à 1,00 F le 01/01/1978, à 1,10 F le 01/01/1979, à 1,30 F le 01/01/1980, à 1,50 F le 01/01/1981, cette taxe a été portée au 01/01/1982 à 1,80 F. Il faut cependant signaler que le taux pratiqué dans la plupart des Communes de la région nantaise a oscillé pour l'année 1981 autour de 2,16 F le M³.

Il s'agit donc de fixer un nouveau taux, applicable à compter du 1er JANVIER 1984.

D'après l'article 75 de la loi de finances de 1966, un service d'assainissement doit être un service géré comme un service à caractère industriel et commercial, ce qui implique l'équilibre financier.

La section de fonctionnement doit être équilibrée par le produit de la redevance, compte tenu des autres ressources ordinaires.

Compte tenu de nos charges importantes en matière d'assainissement (station d'épuration), il faudrait doubler le taux de cette redevance ce qui n'est pas possible, notamment en une seule étape.

Ce transfert de l'usager au contribuable d'une partie des charges d'assainissement, s'il n'est pas conforme aux instructions sur les budgets des services d'assainissement, peut néanmoins trouver une explication très raisonnable.

En effet, la construction d'une station d'épuration constitue un investissement lourd, amortissable sur une longue période et fait, dans une large mesure, dans l'intérêt d'usagers potentiels non encore raccordés, ni raccordables à l'égoût.

La solidarité des usagers raccordés et raccordables à l'égoût, qui trouverait encore sa justification dans des investissements de circonstance, n'est plus de mise dans un cas comme celui de la construction d'une station d'épuration.

On peut donc concevoir que la partie des charges du budget d'assainissement prise en charge par le budget général, c'est à dire le contribuable, correspond aux travaux faits dans l'intérêt des futurs usagers du service.

Bien entendu, avec les extensions du réseau, ces usagers potentiels se transformeront progressivement en usagers réels et il est tout à fait logique que la part mise à la charge du contribuable diminue dans des proportions correspondantes.

Il faut savoir en outre, que les charges de fonctionnement du service d'assainissement comportent, au travers de la participation de la Ville aux charges du Syndicat Intercommunal, une quotité fixe qui correspond à l'amortissement des emprunts contractés pour la construction de la station d'épuration et du collecteur intercommunal. Cette cristallisation de la dette aura pour effet une diminution relative progressive du fait de l'érosion monétaire, ainsi peut-on dire que, dans des temps relativement voisins, le service de la dette inhérente à cet investissement massif et le transfert des charges de l'usager au contribuable, devraient s'éteindre.

Toutefois, compte tenu de la conjoncture économique actuelle et plus particulièrement de l'instruction n° 83 - 260 de Monsieur Le Ministre de L'Economie, des Finances et de Monsieur Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, l'augmentation des tarifs, en 1984, ne pourra pas excéder 4,25 % par rapport au tarif voté en 1983, pour les services industriels et commerciaux s'apparentant aux prestations offertes par le secteur privé.

En conséquence, il vous est proposé de majorer de 4,25 % le tarif³ actuel (1,80 F par M³ d'eau consommée) et de le porter ainsi à 1,90 F par M³ d'eau consommée, afin d'effectuer un rattrapage.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles 4372-1 à 4372-18,

Vu l'article 75 de la loi des finances du 29 NOVEMBRE 1965,

Vu le décret n° 67 - 945 du 24 Octobre 1967 relatif à l'instruction, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

Vu la circulaire interministérielle du 5 Janvier 1970 fixant les modalités d'application,

Vu la délibération du 30 OCTOBRE 1981, visée par Monsieur Le Préfet de Loire Atlantique le 12 NOVEMBRE 1981, portant le taux de la redevance d'assainissement à 1,80 F le M³,

Vu le rapport présenté par l'Administration,

Considérant toutefois que la fixation d'un taux susceptible d'assurer l'équilibre du budget d'assainissement aurait des répercussions trop importantes sur les seuls redevables encore insuffisamment nombreux et qu'il convient d'en appeler pour garantir cet équilibre, nonobstant l'augmentation à prévoir du taux de la redevance, à la participation de tous les contribuables rezéens,

Considérant les charges importantes de la commune de REZE relatives au syndicat d'assainissement rive - sud,

Vu la circulaire n° 83 - 260,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : à l'unanimité

1°) Fixe le taux de la redevance d'assainissement à 1,90 F par M³ d'eau quelle que soit la consommation,

2°) Décide que le tarif résultant de la présente délibération sera applicable à compter du 1er Janvier 1984 pour la mise en valeur avec première facturation le 1er Juillet 1984,

3°) Dit que ladite recette sera inscrite à l'article 7010 redevance assainissement dans les budgets et comptes du service d'assainissement,

4°) Maintient les décisions antérieures concernant notamment les dispositions arrêtées pour les maraîchers.

LE DEPUTE - MAIRE,

J. FLOCH



OBJET : PISCINE MUNICIPALE - TARIFICATION - ANNEE 1984
 CONSEIL MUNICIPAL

21. DEC. 1983
 APPROBATION
 EXPOSE

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de la refonte annuelle des divers tarifs municipaux les droits d'accès à la piscine municipale doivent être réexaminés, voire modifiés en fonction des conclusions du rapport sur la fréquentation de la piscine au cours de ces dernières années.

Cependant, pour respecter les limites fixées par le gouvernement il n'est pas souhaitable d'augmenter chacun des tarifs de plus de 5 %.

Vous pouvez prendre connaissance dans le tableau ci-après des tarifs proposés

CATEGORIE	TARIF 83	PROPOSITION A + 5 %
<u>ENTREE</u>		
- Nageur tarif normal	8,50	9,00
tarif réduit	4,50	4,80
- Visiteur	2,70	2,80
- Carte de 10 entrées T. nor (val 1 an)	43,00	45,00
T. red (val 1 an)	21,50	22,60
<u>LECONS</u>		
- 10 individuelles (Val 3 Mois)	162,00	170,00
- 10 collectives (Val 3 Mois)	43,00	45,00
<u>CLUBS</u>		
- 1 heure d'entraînement	GRATUIT	GRATUIT

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le code des communes,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/12/82
fixant le dernier tarif,
Vu les dernières dispositions ministérielles,
Considérant l'aspect social des différentes utilisations,
Considérant l'opportunité de modifier le barème,
Considérant la nécessité d'adopter les tarifs à l'évolution
de la situation économique.

DELIBERE à l'unanimité,

1) Fixe la tarification des entrées et des leçons telle qu'elle
est définie dans le tableau ci-dessous proposé à compter du
du 1er Janvier 1984 :

CATEGORIE	TARIF NORMAL	TARIF REDUIT
<u>ENTREE</u>		
- Nageur	9,00	4,80
- Visiteur	2,80	2,80
- Cartes de 10 entrées (val 1 an)	45,00	22,60
<u>LECONS</u>		
- 10 Individuelles (val 3 mois)	170,00	170,00
- 10 Collectives (val 3 mois)	45,00	45,00
<u>CLUBS</u>		
- 1 heure d'entraînement	GRATUIT	GRATUIT

2) Décide de maintenir les dispositions actuellement en vigueur concernant les catégories de bénéficiaires de la gratuité ou du tarif réduit.

A SAVOIR : Entrée gratuite pour les employés municipaux ; les rezéens de moins de 16 ans pendant les vacances scolaires ; les centres aérés ; les écoles ; les handicapés à plus de 80 % ; Les accompagnateurs d'un enfant de moins de 6 ans (pendant les cours de natations) ; les accompagnateurs d'infirmes pendant les leçons de natation et les personnes âgées dans le cadre de l'O.P.A.R.

Le tarif réduit concerne les étudiants avec carte ; les enfants de moins de 18 ans, les militaires non gradés ;

L'heure d'entraînement est gratuite pour les clubs.



LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH.

82
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

21. DEC. 1983

OBJET : SERVICE DE GARDE ET D'EDUCATION DE JEUNES ENFANTS -
HALTES-GARDERIES - TARIFICATION - EXERCICE 1984 -
: APPROBATION -

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Les tarifs des haltes-garderies sont traditionnellement réévalués au 1er janvier de chaque année.

Compte tenu des consignes gouvernementales en matière de lutte contre l'inflation, il vous est proposé de relever les participations des parents de 5 % suivant le tableau suivant :

	TARIF HALTES-GARDERIES 1984	
	REZEENS	NON REZEENS
1 enfant	1,70	3,40
2 enfants	3,35	6,70
3 enfants	4,20	8,40
4 enfants	5,25	10,50

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU le code des communes,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 1978,

VU la délibération du conseil municipal du 3 juillet 1981 déposée à la Sous-Préfecture le 3 août 1981, relative à la création d'un service à comptabilité distincte,

VU la délibération du Conseil municipal du 10 décembre 1982 fixant les tarifs des haltes-garderies pour 1983,

Compte tenu des consignes gouvernementales en matière de lutte contre l'inflation,

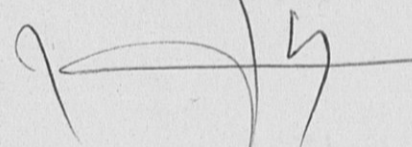
DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide de réévaluer les tarifs des haltes-garderies à compter du 1er janvier 1983 suivant le tableau ci-joint :

	TARIF HALTES-GARDERIES 1984	
	REZEENS	NON REZEENS
1 enfant	1,70	3,40
2 enfants	3,35	6,70
3 enfants	4,20	8,40
4 enfants	5,25	10,50

2°) Dit que ces nouveaux tarifs seront applicables au 1er janvier 1984,

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

JMC/NV

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

21. DEC. 1983

OBJET : - PORT DE TRENTEMOUT

- AUGMENTATION DES TARIFS

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'augmentation des tarifs au Port-Abri de Trentemoult.

Compte-tenu des orientations gouvernementales en matière de limitation dans la hausse des tarifs publics, l'augmentation vous est proposée à hauteur de 5%.

Le Comité de Gestion du Port dans sa réunion du 7 décembre a donné un avis favorable.

Pour décision du Conseil Municipal.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal

- vu le Code des Communes,
- considérant les orientations gouvernementales en matière de hausse des tarifs,
- considérant l'avis favorable donné par le Comité de Gestion du Port dans sa réunion du 7 décembre dernier,

DELIBERE : à l'unanimité,

Décide l'application à partir du 1er janvier 1984, du tarif ci-joint concernant les droits d'emplacement au Port sauf en ce qui concerne le tarif hivernage qui ne sera appliqué qu'au 1er Octobre 1984.

Le Député-Maire,

J.FLOCH



PORT ABRI DE TRENTEMOULT

TARIFS 1984 - T.V.A. : 18.6 %

Longueur maximum Largeur maximum		JOURNEE	MOIS	HIVERNAGE (octobre à avril)	ANNEE
5/2.00	HT	7.17	185.50	649.24	843.17
	TVA	1.33	34.50	120.76	156.83
	TTC	8.50	220.00	770.00	1 000.00
6/2.30	HT	8.01	219.22	784.15	978.08
	TVA	1.49	40.78	145.85	181.92
	TTC	9.50	260.00	930.00	1 160.00
7/2.60	HT	9.70	219.22	910.62	1 079.26
	TVA	1.80	40.78	169.38	200.74
	TTC	11.50	290.00	1 080.00	1 280.00
8/2.80	HT	11.38	278.25	1 045.53	1 298.48
	TVA	2.12	51.75	194.47	241.52
	TTC	13.50	330.00	1 240.00	1 540.00
9/3.10	HT	12.65	328.84	1 172.00	1 526.14
	TVA	2.35	61.16	218.00	283.86
	TTC	15.00	390.00	1 390.00	1 810.00
10/3.40	HT	14.75	371.00	1 298.48	1 728.50
	TVA	2.75	69.00	241.52	321.50
	TTC	17.50	440.00	1 540.00	2 050.00
11/3.70	HT	16.44	421.59	1 433.39	1 947.72
	TVA	3.06	78.41	266.61	362.28
	TTC	19.50	500.00	1 700.00	2 310.00
12/4.00	HT	17.28	472.18	1 559.87	2 166.95
	TVA	3.22	87.82	290.13	403.05
	TTC	20.50	560.00	1 850.00	2 570.00

JMC/NV

CONSEIL MUNICIPAL

21. DEC. 1983

OBJET : MARCHES D'APPROVISIONNEMENT

MODIFICATION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'augmentation des tarifs des droits de place à partir du 1er janvier 1984.

Cette augmentation vous est proposée à hauteur de 5% compte-tenu des orientations gouvernementales.

Les tarifs pourraient donc être les suivants en ce qui concerne les marchés d'approvisionnement :

- Tarif abonné : 10,20 Frs/Mois au mètre linéaire marchand
- Tarif passager: 3,40 Frs/marché au mètre linéaire marchand

Pour décision du Conseil Municipal

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

- vu le Code des Communes,
- considérant les orientations gouvernementales en matière de hausse des tarifs,
- considérant l'avis favorable donné par la commission extra-municipale réunissant les commerçants de marchés.

DELIBERE : à l'unanimité

- donne son accord pour l'application des tarifs ci-joints à compter du 1er janvier 1984.

Le Député-Maire,
J. FLOCH

A N N E X E I

VILLE DE REZE LES NANTES

MARCHES D'APPROVISIONNEMENT - TARIFS DES DROITS DE PLACE.

A compter du 1er _____, les tarifs de droits de place applicables aux marchés d'approvisionnement sont définis comme suit :

	PAR JOUR	PAR MOIS ABONNE
Emplacements réservés pour la vente ou l'exposition de tous produits ou marchandises à terre ou sur tables, couverts ou non, marchands forains ou autres.	3,40	10,20
Marchands forains faisant postiche ou démonstration, prestidigitateurs, photographes exerçant leur industrie, pour un emplacement de 2 mètres de façade marchande, à terre, sur table ou sur voiture remorque, etc ... pendant la durée du marché.	9,45	

FAIT A REZE, le



[Handwritten signature]

ANNEXE II

VILLE DE REZE

DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

A compter du 01.01.84 les tarifs des droits de place et de stationnement sont fixés ainsi qu'il suit :

	PAR JOUR	PAR MOIS	PAR AN
<u>I - VOIE PUBLIQUE</u>			
<u>Etalages devant les magasins</u>			
. Etalages parallèles ayant au maximum 0.45 m de saillie, le mètre linéaire de façade	0,75	19,15	
. Etalages suspendus et vitrines mobiles ayant au maximum 0.15 m de saillie, Etalages, vitrines fixes installées dans les parties pleines des devantures, ne faisant aucune saillie sur la voie publique, mais dont le châssis vitré s'ouvre à l'extérieur sur la voie publique, le mètre linéaire de façade sans saillie		33,45	
<u>Terrasses fermées et tambours</u>			
. Par mètre carré et par an			150,15
<u>Tables et guéridons</u>			
. Tables et guéridons avec 4 sièges, placés devant les cafés, pour chaque table occupant un mètre carré, le mètre carré	1	19,15	95,55
<u>Arbustes</u>			
. Caisse d'arbustes placés devant les cafés, par caisse occupant 0.25 m ²	0,30	4,10	22,10
NOTA : Les caisses mesurant moins de 0.50 m seront comptés pour 0.50 m.			
<u>Paravents, focs, chaises</u>			
. Paravents ou écrans délimitant les terrasses des cafés, le mètre linéaire avec minimum de 1 m		4,75	20,80

.../...

	PAR JOUR	PAR MOIS	PAR AN
. Focs en toile, le mètre linéaire			3,05
. Chaises ou sièges de toutes sortes placés sur les voies, les promenades et dans les jardins publics, par chaise ou siège	0,35		
. Pendant les concerts	0,70		
<u>Planchers ou garages pour bicyclettes</u>			
. Planchers placés sur la chaussée en bordure des trottoirs devant les cafés, garages de bicyclettes placés sur la voie publique, par mètre linéaire	0,40	6,85	34,15
<u>Dépôts</u>			
. Objets ou autres que des matériaux mis en dépôt sur la voie publique, ou dépendant du domaine public, le mètre carré	0,40	6,85	
 <u>II - COMMERCANTS CIRCULANTS</u>			
. Marchands d'articles manufacturés, d'articles de Paris, de poissons, de fruits, de légumes, de pâtisserie, de confiserie, de marrons, de pommes de terre frites, etc ..., vendant sur baladeuses ou sur tables ne dépassant pas la largeur d'un mètre, autorisés à circuler en ville ou à stationner, le mètre linéaire avec emplacement minimum d'un mètre	2,15	40,95	
. Les mêmes ayant vendu sur les marchés dans la matinée, pour l'après-midi le mètre linéaire	1,05	20,50	
. Les commerçants en tous genres - laitiers exceptés - paieront du fait du stationnement de leur voiture sur la voie publique, par voiture attelée ou automobile	2,15	40,95	
. Par charrette à bras ou poussette	1,05	20,50	
. Les vendeurs laitiers vendant leurs produits du fait du stationnement de leur voiture : par voiture, automobile, charrette ou poussette	1,05	20,50	
. Colporteurs vendant sur la voie publique des articles manufacturés, marchands de gâteaux et de confiserie, rémouleurs, affuteurs de scies, raccommodeurs de vaisselle, paniers, chaises, marchands de journaux ou objets divers, avec ou sans panier, plateau, table, le m2	1,05		

.../...

	PAR JOUR	PAR MOIS	PAR AN
. Marchands de cartes postales, de billets de loterie, d'articles divers, autorisés à vendre par la Ville, pour l'occupation d'un m2 au minimum, le m2	3,45	68,25	
. Marchands forains faisant postiche ou démonstration, prestidigitateur, photographes exerçant leur industrie avec ou sans voiture ou estrade, dans les rues ou places désignées à cet effet, par m2	4,10		
III - STATIONNEMENTS DIVERS SUR LA VOIE PUBLIQUE			
. Charrettes, camions, automobiles, remorques, voitures hippomobiles ou voitures dites de remise	1,05	20,50	
. A l'occasion des fêtes, courses, stationnement dans les rues et sur les places désignées ...	4,10		
. Voitures de place et taxis autos stationnant aux endroits indiqués		44,90	
. Véhicules réclame stationnement sur la voie publique, l'unité et par jour	6,30		
. Voitures à bras d°, l'unité et par jour	4,10		
. Porteur de pancartes-réclame circulant sur la voie publique, par unité et par jour	1,30		
. Affiches-réclame sur châssis reposant sur les trottoirs, avec un minimum d'un mètre	0,70	10,95	
NOTA : Les droits d'emplacement auxquels sont assujettis les voitures et charrettes placées en stationnement devant les hôtels seront versés au receveur des droits de place par l'hôtelier auteur et responsable du stationnement.			
IV - ETABLISSEMENTS DE PASSAGE			
. Etablissements forains de toutes sortes (cirques, manèges, loteries, tirs, etc ...) autorisés à s'installer sur une place publique quelconque en dehors des assemblées et fêtes, par m2 et par jour	0,35		
. En cas de changement de place dans la journée supplément pour cette nouvelle installation, par m2	0,35		
V - ASSEMBLEES - FETES - COURSES - MANIFESTATIONS DIVERSES			
. Etablissements forains de toutes sortes, lote-			

.../...

	PAR JOUR	PAR MOIS	PAR AN
ries, manèges, tirs, théâtres, jeux de bonbons, etc ... par m2 avec minimum de 2 m de profondeur	0,40		
. Marchands de bonbons, gâteaux, crèmes glacées, oranges, galettes, pommes de terre frites, marrons, articles de fêtes, établissements de boisson, caves, pour un emplacement minimum d'un mètre, le mètre carré	1,15		
(en aucun cas, les droits ci-dessus ne devront être confondus avec ceux perçus le matin en dehors des assemblées et fêtes).			
 VI - <u>MARCHE DE LA SARDINE</u>			
. Droits de visite sanitaire des sardines et d'occupation par caisse pesant au maximum 7 kg	1,05		
(toute fraction de caisse compte pour une caisse).			

ries, manèges, tirs, théâtres, jeux de bonbons, etc ... par m2 avec minimum de 2 m de profondeur

. Marchands de bonbons, gâteaux, crèmes glacées, oranges, galettes, pommes de terre frites, marrons, articles de fêtes, établissements de boisson, caves, pour un emplacement minimum d'un mètre, le mètre carré

(en aucun cas, les droits ci-dessus ne devront être confondus avec ceux perçus le matin en dehors des assemblées et fêtes).

VI - MARCHE DE LA SARDINE

. Droits de visite sanitaire des sardines et d'occupation par caisse pesant au maximum 7 kg

(toute fraction de caisse compte pour une caisse).

NOTA : Ce marché se tient conformément aux dispositions de l'arrêté municipal du 19.8.1948.

NOTA GENERAL :

Les tarifs ci-dessus sont des tarifs journaliers mensuels ou annuels selon ce qui est prévu. Pour tous les objets non tarifés, la perception sera effectuée par analogie au tarif existant se rapprochant le plus du droit à percevoir.

FAIT A REZE, le 9 Décembre 1983

LE DEPUTE-MAIRE,



[Handwritten signature]

CONSEIL MUNICIPAL

21. DEC. 1983

OBJET : Commune - Indemnité de gestion au Receveur - Répartition pour l'année 1983 -

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par délibération du 18 décembre 1981, le Conseil Municipal a accordé une indemnité de gestion annuelle de 9 414 F, valable trois ans et attribuée personnellement à M. SEMELIER, percepteur.

Je vous rappelle que cette indemnité est prévue par les textes et qu'elle est calculée suivant un taux fixé par la Trésorerie Générale.

Il est à noter que l'attribution de cette indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat municipal et ne peut être supprimée, éventuellement, en cours de mandat que par une délibération dûment motivée.

Or, Monsieur SEMELIER a quitté ses fonctions le 31 janvier 1983 et a été remplacé successivement par Monsieur AUNEAU du 1er février 1983 au 31 août 1983 et, à partir du 1er septembre 1983 par Monsieur BOUYER.

Il convient donc de répartir cette indemnité au prorata du nombre de mois effectués.

Nous vous demandons donc d'attribuer à :

- Monsieur SEMELIER :	784,50 F
- Monsieur AUNEAU :	5 491,50 F
- Monsieur BOUYER :	3 138,00 F

	9 414,00 F

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 241-7 à L 242-7 et l'article 423-1,

Vu l'ordonnance du 8 mai 1945,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 juillet 1956 et celui du 8 mai 1972,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1981, déposé à la Sous-Préfecture de NANTES le 28 décembre 1981,

Délibère à l'unanimité

Décide de répartir pour l'année 1983, l'indemnité annuelle de gestion de F 9 414 de la façon suivante :

- du 1.01. au 31.01 : Monsieur SEMELIER	784,50 F ;
- du 1.02 au 31.08 : Monsieur AUNEAU	5 491,50 F ;
- du 1.09 au 31.12 : Monsieur BOUYER	3 138,00 F.

	9 414,00 F

Le Député-Maire,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance n°

21. DEC. 1983

OBJET : Indemnités de logement aux instituteurs - Nouveaux taux - Révision annuelle -

M. CONCHAUBRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a modifié les modalités d'attribution de l'indemnité de logement annulant ainsi la délibération du 7 octobre 1977.

Par cette délibération, le Conseil Municipal avait adopté des taux différents suivant la composition de la famille et fixé ainsi sept catégories d'indemnités-logement, avec majorations pour les directeurs et directrices.

eOr, le nouveaux décret ne retient qu'un taux, avec majoration d'un quart pour les instituteurs et institutrices mariés.

Toutefois, les directeurs et directrices qui bénéficiaient des majorations prévues dans l'ancienne législation les conservent au titre des avantages acquis durant toute la durée de leur affectation.

Le Conseil Municipal doit donc se prononcer sur le maintien ou non des sept catégories d'instituteurs prévues dans la délibération du 7 octobre 1977 avec alignement ou non des nouveaux ayants-droits sur ces dispositions qui sont supérieures à la législation actuelle.

Il y a lieu également de se prononcer sur le mode de revalorisation de ces indemnités.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code des Communes,

Vu les lois des 30 octobre 1886 et 19 octobre 1889 fixant le principe selon lequel les communes doivent fournir un logement "convenable" aux instituteurs attachés aux écoles publiques ou à défaut leur verser une indemnité représentative.

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 dont les dispositions se substituent à celles du décret du 21 mars 1922.

Vu la circulaire ministérielle du 26 juillet 1983 pris pour application du décret précité,

Vu la circulaire préfectorale du 29 juin 1983 fixant à 566,00 F le taux départemental,

Considérant la nécessité de se rapprocher de la nouvelle législation, tout en respectant le principe des avantages acquis.

DELIBERE à l'unanimité,

1° Maintien pour les instituteurs en poste à REZE, avant la parution du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, le système des sept catégories.

2° Décide de donner aux nouveaux instituteurs ayants-droits (nomination sur REZE avant le 6 mai 1983, date d'application du décret n° 83-367) l'indemnité-logement telle qu'elle résulte de la stricte application du décret n° 83-367.

3° fixe ainsi suit les taux d'indemnités-logement applicables à compter du 7 mai 1983.

BENEFICIAIRES EN POSTE A REZE AVANT LE 7/5/83 (ancien barème)	MONTANT TRIMESTRIEL	BENEFICIAIRES (nouveaux ayants-droits)	MONTANT TRIMESTRIEL
1ère catégorie	1 872,00	Instituteurs et institutrices célibataires	1 698,00
2ème catégorie	2 122,50	Directeurs et directrices célibataires	1 698,00
3ème catégorie	2 245,00		
4ème catégorie	2 345,00	Instituteurs et institutrices mariés	2 122,50
5ème catégorie	2 464,00	Directeurs et directrices mariés	2 122,50
6ème catégorie	2 590,00		
7ème catégorie	2 714,00		

4° décide de revaloriser ces indemnités le 1er janvier de chaque année en fonction de la progression du taux départemental dès que ce dernier sera connu.



Pour application
le _____
Le Maire,

Le Député-Maire,

20

TITRE : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE REZE -
AVANCE DE TRESORERIE DE 900 000,00 F -
DEMANDE DE PROROGATION DE REMBOURSEMENT -
APPROBATION -

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La SEMI réalise actuellement une opération immobilière à l'angle de l'Avenue Louise Michel et de la Rue Pierre Brossolette.

Afin d'obtenir les meilleures prestations au moindre coût, il convient de réduire au minimum les frais financiers, en limitant le recours aux prêts bancaires à court terme.

C'est la raison pour laquelle la Ville de Rezé avait accordé une avance de 900 000,00 F remboursable le 31 Décembre 1983, sollicitée par la SEMI, en date du 4 Mars 1983, suivant délibération du Conseil Municipal en date du 6 Mai 1983.

Ce même jour, cette décision a fait l'objet d'une convention.

Par lettre en date du 1er Décembre 1983, la SEMI nous demande de proroger d'un an la date de remboursement.

Il convient donc d'établir un nouvel avenant à la Convention dont vous trouverez le modèle joint à la présente.

Toutefois, il est nécessaire de souligner que, courant Juin 1984, la SEMI doit, conformément à l'avenant n° 2 à la Convention du 26 Mai 1981, rembourser une avance de trésorerie d'un montant de 2 500 000,00 F accordée au titre de la Lande Saint Pierre.

Il vous est demandé, en conséquence, de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la lettre de la SEMI en date du 1er Décembre 1983,

Considérant la bonne situation de Trésorerie de la Ville,

DELIBERE : à l'unanimité, par 31 voix pour et 8 voix contre,

1°) Décide de proroger d'un an le remboursement de l'avance de Trésorerie de 900 000,00F accordée à la SEMI, initialement fixé au 31 Décembre 1983, pour la fixer au 31 Décembre 1984.

2°) Approuve le projet d'avenant à ladite convention,

3°) Autorise Le Maire à signer ledit avenant au nom de la Ville

LE DEPUTE - MAIRE,



J. FLOCH

AVENANT N° 2

à la

CONVENTION

du 6 Mai 1983

fixant les modalités d'octroi et de remboursement
d'une avance de trésorerie de 900 000,00 F

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur CONCHAUDRON, Adjoint au Maire de la Ville de REZE LES NANTES,
autorisé par délibération du Conseil Municipal, en date du

d'une part,

ET :

Monsieur Jacques FLOCH, Président du Conseil d'Administration de la
Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de REZE LES NANTES, autorisé
par délibération du Conseil d'Administration, en date du

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La SEMI réalise actuellement une opération immobilière à l'angle de l'Avenue Louise Michel et de la Rue Pierre Brossolette, pour laquelle la Ville de Rezé a consenti une avance de Trésorerie de 900 000,00 F.

Celle - ci a été accordée lors de la délibération du 6 Mai 1983 qui stipulait en outre que cette somme devait être remboursée avant le 31 Décembre 1983.

Par lettre en date du 1er Décembre 1983, le Directeur de la SEMI sollicite auprès de la Ville la prolongation d'un an du remboursement de ladite avance, du fait que la mission Levavasseur ne lui a pas fait connaître définitivement les programmes retenus.

CECI EXPOSE, LA CONVENTION INITIALE EST MODIFIEE COMME SUIT :

ARTICLE 1er - AVANCE DE LA VILLE

L'avance de 900 000,00 F consentie par la Ville de Rezé à la SEMI avec un intérêt de 3,50 % l'an devra être remboursée au plus tard le 31 Décembre 1984.

ARTICLE 2, 3 et 4

Sans modification.

REZE - lès - NANTES, le

Pour la Ville de REZE - Lès - NANTES,
L'ADJOINT AUX FINANCES,

Pour la Semi de REZE - Lès - NANTES,
LE PRESIDENT,



21.DEC.1983

OBJET : COLLECTE ET EVACUATION DES ORDURES

MENAGERES. PASSATION D'UN AVENANT N°9

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans un courrier du 17 octobre dernier, la société S.A.C.O Grandjouan a informé la ville de son désir de redéfinir les secteurs de collecte et de revoir les dispositions financières du contrat.

Avant cette date, une réflexion s'était engagée sur l'ensemble des dispositions du contrat. Cette réflexion avait montré la nécessité d'une refonte générale ~~du contrat~~. (Le contrat de base remonte à 1941 et huit avenants ont été passés depuis cette date). En outre, les dispositions financières dont les valeurs de base remontent à 1968, doivent être revues.

A la suite d'une négociation menée avec des représentants de chez Grandjouan, un nouveau contrat a été défini qui est soumis aujourd'hui à votre délibération.

Son contenu s'inspire du contrat-type proposé par une circulaire du 21 octobre 1981 du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Concernant les dispositions financières, la réorganisation du service, la mise en place progressive de matériels plus performant ainsi que la proximité de la station de transfert permettent le fonctionnement du service de collecte avec seulement trois véhicules. Rappelons que la rémunération versée actuellement à la Société Grandjouan s'élève à un coût équivalent à l'utilisation de l'ordre de 3,5 bennes. Cela se traduit par une économie de l'ordre de 300 000Frs hors T.V.A sur une rémunération annuelle (hors transfert) estimée pour l'année 1983 à 3 100 000 Frs hors T.V.A.

Au titre des dispositions transitoires, la société Grandjouan accepte de bloquer sa rémunération 83 sur la nouvelle valeur applicable au 1er janvier 1984.

En outre les indices de tonnage et variations économiques ont été corrigés aux valeurs actuelles.

La société Grandjouan en contrepartie de cette économie sollicite la possibilité d'établir une facturation mensuelle plutôt que trimestrielle afin d'éviter les avances importantes de trésorerie qu'elle était obligée de réaliser.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la passation d'un nouveau contrat avec la société Grandjouan proposé en la forme d'un avenant n°9.

DELIBERATION :

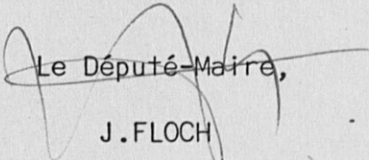
Le Conseil Municipal

- vu le Code des Communes,
- vu le Code des marchés publics,
- considérant le projet d'avenant n°9 au marché pour la collecte de l'évacuation des ordures ménagères de la ville de Rezé.

DELIBERE : à l'unanimité,

- décide la passation d'un avenant n°9 au contrat passé à la société S.A.C.O Grandjouan.

- donne tous pouvoirs à monsieur le Député-Maire, pour signer l'avenant n°9 et toutes pièces pouvant se rapporter à ce dossier.


Le Député-Maire,

J.FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

21. DEC. 1983

OBJET : DIAGNOSTIC THERMIQUE DE L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE COMMUNAL
PASSATION DES MARCHES D'ETUDES

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Par délibération en date du 23 Septembre 1983, notre Conseil Municipal a décidé d'organiser un Diagnostic Thermique des Bâtiments Communaux.

Un appel d'offres restreint a été lancé le 28 Octobre dernier auprès des spécialistes agréés par l'Agence Française pour la Maîtrise de l'Energie.

L'ouverture des plis a été effectuée le 21 Novembre 1983, par la Commission spécialement désignée à cet effet. (Cf. Procès Verbal joint)

Après vérification des Calculs par les Services Techniques Municipaux, la Commission s'est à nouveau réunie le 9 Décembre 1983, et a désigné comme attributaires :

- Secteur Ouest : BUREAU D'ETUDES MARTIN-BEAUCHENE et GANTOIS-HAYS pour un montant de 74.718,00 FRS T.T.C.

- Secteur 2 - Est : APAVE DE L'OUEST pour un montant de 70.448,40FRS T.T.C.

- Secteur Sud : BUREAU D'ETUDES GAUDIN pour un montant de 50.049,20FRS T.T.C.

La dépense globale s'élève donc à 195.215,60 FRS T.T.C.

Il est proposé au Conseil Municipal d'entériner les décisions de la Commission, et de passer un Marché avec chacun des Bureaux d'Etudes cités ci-avant.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

Considérant le procès verbal de la séance d'ouverture des plis en date du 21 Novembre 1983,

Considérant le procès verbal de la séance de désignation des attributaires en date du 9 Décembre 1983,

DELIBERE - à l'unanimité

- Décide de passer des marchés pour la réalisation d'un Diagnostic Thermique des Bâtiments Communaux avec les Bureaux d'Etudes suivants :

. MARTIN-BEAUCHENE et GANTOIS-HAYS : Secteur Ouest - pour un montant de 74.718,00 FRS T.T.C.

. APAVE DE L'OUEST : Secteur Est - pour un montant de 70.448,40 FRS T.T.C.

. GAUDIN : Secteur Sud - pour un montant de 50.049,20 FRS T.T.C.

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le DEPUTE MAIRE pour signer lesdits marchés, et tous documents pouvant s'y rapporter.

- Dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au B.S. 1983 chapitre 900.9/132.

Le Député-Maire

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

21. DEC. 1983

OBJET : Mission d'Etude Culturelle - convention entre la Ville de REZE et la Maison de la Culture de NANTES.

M. TREBERNE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Les nouvelles options prises par le Ministère de la Culture et particulièrement sa Direction du Développement Culturel, à l'heure de la décentralisation régionale, incitent certaines communes de l'agglomération nantaise et certaines villes de la région à faire le point sur leur politique culturelle respective.

Une concertation intercommunale s'impose aux municipalités oeuvrant dans le sens d'une plus grande démocratisation culturelle.

Ces communes, St-HERBLAIN, St-NAZAIRE, La ROCHE-SUR-YON, REZE, St-SEBASTIEN, BOUGUENAI, COUERON, LA MONTAGNE, St-JEAN-DE-BOISEAU, envisagent, dès 1984, tout en mettant en relief l'originalité de chacune d'entre elles, de renforcer les actions déjà entreprises ou d'en amorcer de nouvelles dans le souci d'une cohérence et d'une complémentarité régionale.

Contact a été pris avec la Maison de la Culture de NANTES, qui dispose d'une équipe de professionnels qualifiés conventionnés par l'Etat, pour réaliser une mission d'étude qui se déroulera du 1er janvier au 30 avril 1984.

La mission proposée aura pour objet :

- . d'effectuer l'inventaire de tous les organismes socio-culturels ou culturels, de toutes les associations ou groupements culturels de la ville, après avoir rencontré leurs responsables et leurs animateurs,
- . d'analyser leurs réalisations et leurs projets en concertation avec leurs responsables,
- . d'organiser, en accord avec les élus, des réunions d'ensemble,
- . de proposer, à partir de cette étude, des orientations à moyen et long terme, testées par des manifestations concrètes pouvant débiter dans le courant du deuxième semestre 1984.

Ces différents points feront l'objet d'un rapport remis par le Directeur de la Maison de la Culture de NANTES au Député-Maire de REZE avant le 30 avril 1984.

En contrepartie, la Ville de REZE versera à l'association de la Maison de la Culture de NANTES, régie par la loi de 1901, une participation de 65 000 F.

.../

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu Le Code des Communes,

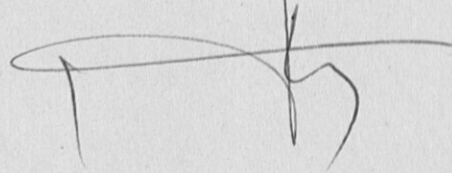
Vu Le projet de convention à passer avec la Maison de la Culture de NANTES,

Considérant l'intérêt que présente pour la Ville la mission proposée, à la fois pour faire le point sur les actions entreprises et pour ouvrir des perspectives nouvelles,

DELIBERE de la manière suivante : Pour : 24 voix (groupe socialiste)
Contre : 8 voix (groupe opposition
républicaine)
Refus de vote 7 voix (groupe communiste)

- 1°. approuve la convention qui lui est soumise,
- 2°. donne mandat au Maire de la signer au nom de la Commune,
- 3°. dit que la dépense sera imputée sur les crédits à ouvrir au budget primitif 1984 au sous-chapitre 945-28, article 6409 autres contingents et participations diverses. Le mandatement sera effectué dès le début de 1984.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

MISSION D'ETUDE CULTURELLE

C O N V E N T I O N

ENTRE LA MAISON DE LA CULTURE DE NANTES ET LA VILLE DE REZE

Entre les soussignés :

M. Jacques FLOCH, Député-Maire de REZE,
autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du
21 décembre 1983,

d'une part,

et

M. Jean BLAISE,
agissant en qualité de Directeur de la Maison de la Culture
de NANTES, association régie par la loi de 1901, 1 rue
Suffren à NANTES,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La Ville de REZE charge la Maison de la Culture de NANTES d'une mission
d'étude qui se déroulera du 1er janvier au 30 avril 1984.

Article 2

L'équipe professionnelle de la Maison de la Culture de NANTES aura pour
tâche :

- . d'effectuer l'inventaire de tous les organismes socio-culturels ou
culturels, de toutes les associations ou groupements culturels de la
Ville après avoir rencontré leurs responsables et leurs animateurs,
- . d'analyser leurs réalisations et leurs projets en concertation avec
leurs responsables,
- . d'organiser, en accord avec les élus, des réunions d'ensemble,
- . de proposer, à partir de cette étude, des orientations à moyen et long
terme, testées par des manifestations concrètes pouvant débiter dans
le courant du deuxième semestre 1984.

.../

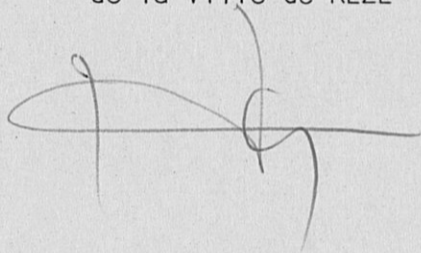
Article 3

Le Directeur de la Maison de la Culture de NANTES remettra son rapport au Maire de REZE avant le 30 avril 1984.

Article 4

La Ville de REZE versera en contrepartie une participation de 65 000 F. à l'association de la Maison de la Culture de NANTES. Cette somme sera mandatée courant janvier 1984.

Le Député-Maire
de la Ville de REZE



J. FLOCH.

Le Directeur
de la Maison de la Culture de NANTES

J. BLAISE.

CONSEIL MUNICIPAL
OBJET

21. DEC. 1983

Enseignement élémentaire et préélémentaire - Adjudication des fournitures scolaires - Année 1984-1985 - Approbation -.

M. GUILLOU donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Comme chaque année, il doit être procédé à l'adjudication des fournitures scolaires pour l'année 1984-1985.

Afin de permettre à un plus grand nombre de candidats de soumissionner, l'adjudication pour la fourniture de matériel scolaire aux établissements d'enseignement public élémentaire et préélémentaire, a été divisée en trois lots :

- . 1er lot : papeterie, fournitures de bureau
- . 2ème lot : librairie
- . 3ème lot : matériel éducatif

Les soumissions sont faites par lot, les candidats doivent donc établir une proposition séparée pour chacun des lots pour lesquels ils soumissionnent.

L'adjudication sera prononcée au profit de celui des concurrents agréés selon les demandes d'admission, qui aura offert :

- . le rabais le plus élevé sur les prix hors T.V.A., pour le premier lot
- . le rabais le plus élevé sur les prix de base, hors T.V.A., figurant dans les barèmes des éditeurs pour les second et troisième lots.

Le ou les adjudicataires sont d'ailleurs tenus de présenter tous catalogues justificatifs à la demande de la Ville de REZE.

Compte-tenu d'une part, de la nécessité d'obtenir une livraison avant la fin de la saison scolaire précédente et d'autre part, des délais impartis pour les formalités d'adjudication, nous vous proposons :

- 1 - d'approuver le cahier des clauses administratives particulières joint à la présente délibération
- 2 - de fixer la réunion de bureau d'adjudication au vendredi 10 FEVRIER 1984, la date limite du dépôt des soumissions pouvant être la même à 12 H 00.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- vu le Code de l'Administration Communale,
- vu la Loi du 30 Octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,
- vu le Code des Marchés,
- vu le décret n° 77-699 du 27 MAI 1977 fixant les modalités d'application des cahiers des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services,
- considérant qu'il importe que l'ensemble des fournitures scolaires soit livré avant la fin de l'actuelle année scolaire,

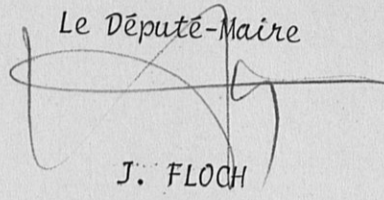
DELIBERE à l'unanimité

- 1 - Approuve le cahier des clauses administratives particulières réglant les modalités de fournitures du matériel scolaire dans les établissements d'enseignement.
- 2 - Décide de soumettre à l'adjudication, conformément à l'annexe du décret n° 77-699 du 27 MAI 1977, les fournitures scolaires suivantes pour l'année 1984-1985
 - . 1er lot - papeterie, fournitures de bureau
 - . 2ème lot - librairie
 - . 3ème lot - matériel éducatif, matériel de la C.E.L.
- 3 - Fixe au vendredi 10 FEVRIER 1984, à 16 H 00, la réunion du bureau d'adjudication,
- 4 - Fixe au vendredi 10 FEVRIER 1984, à 12 H 00, la date limite de remise des offres à l'Hôtel de Ville

.../...

5 - Autorise le Député-Maire à prendre toutes dispositions pour parvenir à l'exécution complète de la présente délibération.

Le Député-Maire



J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

21. DEC. 1983

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL -
CREATIONS - TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS -

Melle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

A) SERVICES ADMINISTRATIFS

1° - Un Attaché Communal de 2ème classe a subi avec succès les épreuves du concours professionnel de sélection au grade d'Attaché Principal en septembre 1983.

Afin de conserver cet agent de valeur qui assume avec compétence les fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées, il serait souhaitable de transformer un poste d'Attaché Communal de 2ème classe en poste d'Attaché Communal Principal, avec effet du 1er décembre 1983.

2° - Un Attaché Communal de 2ème classe a l'ancienneté requise dans le 8ème échelon du grade pour être promu en qualité d'Attaché de 1ère classe.

Il suffirait de transformer un poste d'Attaché de 2ème classe en poste d'Attaché de 1ère classe, avec effet du 1er septembre 1983.

3° - Antenne Locale des 16-25 ans - Insertion sociale et qualification professionnelle des jeunes -

A la demande du Ministre de la Formation Professionnelle, la Municipalité a créé une Antenne Locale pour accueillir, informer et orienter les jeunes rezéens sans emploi, ni qualification professionnelle.

Un commis a été muté dans ce nouveau service pour recevoir et guider ces jeunes gens vers les formations susceptibles de leur convenir, ainsi que pour gérer le fichier des candidats et assurer les relations avec la Mission Locale de NANTES.

Après une année d'expérience, les tâches complexes inhérentes à ces nouvelles structures d'accueil, assumées avec compétence par cet agent, se révèlent d'un niveau statutaire supérieur à celui d'un commis. Afin de remédier à cette situation, il serait bon de transformer son poste en un poste spécifique, dénommé :

"Assistant en insertion professionnelle"

dont la définition pourrait être la suivante :

"Agent de catégorie C aidant à l'accueil, à l'information et à l'orientation des jeunes sans emploi, ni formation, dans le cadre du dispositif mis en place, à cet effet, par le Ministère de la Formation Professionnelle".

.../

La grille indiciaire et la durée de carrière pourraient être les suivantes :

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice	249	263	278	294	309	322	336	345	356	365
Durée de carrière										
Mini	1 a	1a6m	1a6m	1a6m	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	
Maxi	1 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	4 a	4 a	

4° - Cabinet du Maire -

Les tâches d'exécution du Secrétariat Particulier, notamment dans le domaine des Relations Extérieures et Associatives, prennent une extension considérable, demandent de plus en plus aux agents de faire preuve d'initiative personnelle, et, en outre, exigent une grande disponibilité.

Pour renforcer l'effectif du personnel en place, et assumer les tâches du secteur Relations Extérieures et Associatives, un emploi spécifique de catégorie C dénommé "Assistant du Cabinet du Maire" pourrait être créé à l'effectif du Personnel Communal. La définition de l'emploi pourrait être la suivante :

"Agent d'exécution chargé plus particulièrement d'assurer le secrétariat des Relations Extérieures et Associatives du Maire".

La grille indiciaire de cet emploi spécifique pourrait être la suivante :

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8
Indice	323	329	336	345	356	365	380	390
Durée de carrière								
Mini	1 a	1a6m	1a6m	2 a	2 a	3 a	3 a	
Maxi	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	

5° - Ecole de Musique et de Danse -

Depuis sa municipalisation en 1978, l'Ecole de Musique et de Danse de la Ville a pris un essor considérable, tant au point de vue du nombre d'élèves inscrits que de la variété et de la qualité de l'enseignement dispensé.

.../

3°)

L'Agent Principal chargé, au départ, du travail administratif d'exécution est arrivé à assumer, avec compétence, des responsabilités n'ayant aucun rapport avec son grade, ceci pour décharger le Directeur de ses tâches administratives et lui permettre de se consacrer pleinement à ses fonctions essentielles qui sont la direction pédagogique et l'évolution artistique de l'Ecole.

Cet agent assure effectivement l'encadrement administratif de l'Ecole et il semblerait donc logique de transformer son poste en un poste spécifique de catégorie B dénommé : "Sous Directeur Administratif" dont la définition pourrait être la suivante :

"Agent de catégorie B chargé de seconder, voire même de remplacer le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse", dans ses fonctions administratives".

La grille indiciaire et la durée de carrière pourraient être les suivantes :

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice	267	283	297	312	324	340	358	377	395	430	453	474
Durée de carrière												
Mini	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	
		6m	6m	6m	6m	6m	3m	3m	3m	3m		
Maxi	1a	1a	1a	1a	1a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	
		6m	6m	6m	6m							

6° - Archives -

Un Rédacteur du Service des Archives a subi avec succès le concours sur épreuves de Sous-Archiviste organisé par la Ville, le 9 décembre 1983.

Il suffirait donc de transformer un poste de Rédacteur en poste de Sous-Archiviste (même grille indiciaire).

.../

B) PISCINE

L'Agent titulaire du poste de Chef de bassin a l'entière responsabilité du bon fonctionnement de la piscine, que ce soit au niveau technique aussi bien qu'au niveau administratif.

Dans ces conditions, il semble logique, afin de reconnaître les fonctions ainsi que les qualités de l'intéressé, de transformer son poste en un poste spécifique de catégorie B, dénommé :

"Directeur de Piscine",

dont la définition pourrait être la suivante :

"Agent de catégorie B chargé, sous l'autorité de l'Attaché des Relations Extérieures, de la direction de la piscine municipale, responsable de l'encadrement et de la coordination des activités des M.N.S., du personnel administratif et du personnel de service. Il veille à la sécurité du public ainsi qu'à la bonne tenue de l'ensemble des locaux de la piscine, qu'ils soient accessibles ou non au public".

La grille indiciaire et la durée de carrière pourraient être les suivantes :

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice	283	321	348	376	399	430	450	475	501	517	533
Durée de carrière											
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	
Maxi	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	

C) PORT DE TRENTEMOULT

Si, lors de la création de l'emploi spécifique de Maître de Port et de son classement en groupe IV de rémunération, en Conseil Municipal du 6 juin 1980, le profil dudit poste avait été défini comme comportant essentiellement des aspects techniques (surveillance des amarres, menu entretien, perception des redevances d'usage) justifiant ainsi l'échelle de traitement retenu, le fonctionnement du port, depuis cette date, a modifié considérablement ce profil.

Les tâches et les responsabilités confiées à l'Agent se sont amplifiées et diversifiées, et les compétences de l'intéressé, qui est très apprécié de l'ensemble des usagers du Port, ont permis de mettre en oeuvre cette polyvalence. Outre, un C.A.P. et un B.P. d'ajusteur, il a suivi une formation continue (soudure, agent de maîtrise, mécanique). Il a en outre un certificat de spécialité d'infirmier et un permis de conduire de bateaux de rivière bien utile dans sa fonction.

.../

Compte-tenu des informations obtenues auprès des Villes possédant un Port de Plaisance de même importance, ainsi que des raisons évoquées ci-dessus, il semblerait tout à fait logique de reclasser le poste de Maître de Port dans le groupe V de rémunération (par assimilation à un emploi d'O.P.2.) avec le bénéfice de la grille indiciaire ainsi que des anciennetés mini et maxi dans les échelons, correspondant audit groupe V.

D) SERVICE DE SOINS - MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES -

Par délibération en date du 29 juin 1983, le Conseil Municipal a créé un poste d'Infirmière pour remplacer l'agent muté au Maintien à Domicile des Personnes Agées.

Depuis septembre 1983, et ainsi que prévu, ledit Service a atteint sa capacité maximale, c'est à dire 40 lits.

En règle générale, en Loire Atlantique, la D.D.A.S.S. admet le recrutement, pour les services de Maintien à Domicile des Personnes Agées, d'une Infirmière pour encadrer cinq Aides-Soignantes. A REZE, le service fonctionne avec une Infirmière et huit Aides-Soignantes.

Etant donné la montée en charge du service et si l'on tient compte du fait que l'Infirmière en poste assume principalement des tâches administratives, il serait souhaitable, pour un bon fonctionnement et un suivi sérieux des personnes prises en charge, de créer -en lieu et place d'un poste d'Aide Soignante- un emploi d'Infirmière à temps complet.

Le recrutement d'une nouvelle Infirmière rentre bien entendu dans le cadre du personnel soignant. A noter que la D.D.A.S.S. avait déjà admis le principe de ce recrutement au titre de la dotation 1983.

E) ESPACES VERTS -

En fonction d'une précision apportée récemment par le Ministère de l'Intérieur, les conducteurs des tracteurs ou engins utilisés dans les Services Municipaux doivent être titulaires du Permis Poids Lourds.

A cet effet, 3 Aides OP, conducteurs d'engins du Service Espaces Verts, ont dû suivre les cours dispensés par le C.F.P.C. et passer le permis ; le 4ème conducteur d'engins était déjà titulaire de ce permis.

Le Chef de Service demande, en conséquence, que ces 4 agents soient promus dans le grade de Chauffeur Poids Lourds (classé en groupe IV de rémunération).

Cette proposition semble tout à fait motivée.

Conformément à la délibération concernant la promotion des agents de catégorie C, les chauffeurs Poids Lourds sont promus après 6 années de fonction, en qualité de Chauffeur Poids Lourds assimilées O.P.2. (groupe V). Il s'agirait de transformer à l'effectif du Personnel Communal, 4 emplois d'assimilées O.P.1. (groupe IV) en 4 emplois d'assimilés O.P.2. (groupe V) pour nomination en un premier temps, de 4 chauffeurs PL (groupe IV).

F) VOIRIE -

Un O.E.V.P. a subi avec succès l'examen d'aptitude à l'emploi d'O.P.1., spécialité voirie, au Syndicat de Communes, et, d'autre part, il est titulaire d'un C.A.P. de peintre.

Cet agent fait partie de l'une des deux équipes de peinture sur voie, et son Chef de Service estime que l'intéressé assure des tâches d'une technicité suffisante pour justifier une nomination dans l'emploi d'O.P.1.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal portant promotion des agents de catégorie C, citée plus haut, il suffirait de transformer un emploi d'Assimilé O.P.1. (groupe IV) en emploi d'O.P.2. (groupe V) pour promotion, en un premier temps, d'un O.P.1. (groupe IV).

Je vous demande donc d'accepter ces propositions.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut du Personnel Communal,

Vu les besoins des Services,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sociales du 7.12.83,

Vu l'avis favorable de la Commission du Personnel du 14.12.83,

Vu l'avis favorable de la Commission Paritaire du 20.12.84,

.../...

7°)

DELIBERE : à l'unanimité - le Groupe d'Opposition Rpublicaine s'abstenant

1°) Décide de créer à l'effectif du Personnel Communal :

- 1 poste spécifique d'Assistant du Cabinet du Maire, dont la définition sera la suivante :

"Agent d'exécution chargé plus particulièrement d'assurer le secrétariat des Relations Extérieures et Associatives du Maire".

La grille indiciaire et la durée de carrière seront les suivantes :

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8
Indice	323	329	336	345	356	365	380	390
Durée de carrière								
Mini	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	
Maxi	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

- 1 poste d'Infirmière Diplômée d'Etat pour le Maintien à Domicile des Personnes Agées.

2°) Décide de transformer à l'effectif du Personnel Communal :

a) 1 poste d'Attaché de 2ème classe en poste d'Attaché Principal avec effet au 1.12.83

b) 1 poste d'Attaché de 2ème classe en poste d'Attaché de 1ère classe avec effet au 1.9.83

c) 1 poste de Commis en poste spécifique dénommé : "Assistant en insertion professionnelle", dont la définition est la suivante :

"Agent de catégorie C, aidant à l'accueil, à l'information et à l'orientation des jeunes sans emploi, ni formation, dans le cadre du dispositif mis en place, à cet effet, par le Ministère de la Formation Professionnelle".

La grille indiciaire et la durée de carrière seront les suivantes :

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice	249	263	278	294	309	322	336	345	356	365
Durée de carrière										
Mini	1a	1a6m	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	
Maxi	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	

.../

d) 1 poste d'Agent Principal en poste spécifique dénommé :

"Sous-Directeur Administratif de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse", dont la définition est la suivante :

"Agent de catégorie B chargé de seconder, voire même de remplacer le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse", dans ses fonctions administratives".

La grille indiciaire et la durée de carrière seront les suivantes :

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice	267	283	297	312	324	340	358	377	395	430	453	474
Durée de carrière												
Mini	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	
Maxi	1a	1a	1a	1a	1a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	
		6m	6m	6m	6m							

e) 1 poste de Rédacteur en poste de Sous-Archiviste...

(même grille indiciaire)

f) 1 poste de Chef de Bassin en poste spécifique dénommé "Directeur de Piscine" dont la définition est la suivante :

"Agent de catégorie B chargé, sous l'autorité de l'Attaché des Relations Extérieures, de la direction de la piscine municipale, responsable de l'encadrement et de la coordination des activités des M.N.S., du personnel administratif et du personnel de service. Il veille à la sécurité du public ainsi qu'à la bonne tenue de l'ensemble des locaux de la piscine, qu'ils soient accessibles ou non au public".

La grille indiciaire et la durée de carrière seront les suivantes :

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice	283	321	348	376	399	430	450	475	501	517	533
Durée de carrière											
Mini	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	
		6m	6m	6m		6m	6m	6m	6m	6m	
Maxi	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	
	6m				6m				6m	6m	

g) 1 emploi d'Assimilé O.P. 1 (groupe IV) en emploi d'O.P.2 (groupe V) pour nomination, en un premier temps, d'un O.P. 1 (groupe IV)

.../...

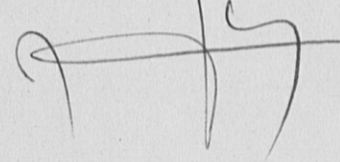
h) 4 emplois d'Assimilés O.P. 1 (groupe IV) en emplois d'Assimilé O.P.2 (groupe V) pour nomination, en un premier temps, de 4 chauffeurs Poids Lourds.

3°) Décide de reclasser le poste de Maître de Port dans le groupe V de rémunération (par assimilation à un poste d'O.P.2) avec le bénéfice de la grille indiciaire ainsi que des anciennetés mini et maxi dans les échelons, correspondant audit groupe V.

4°) Dit que la dépense correspondante sera imputée dans la limite du crédit ouvert au budget de la Ville, chapitre 931-1, Rémunérations et Charge du Personnel Permanent.

FAIT A REZE LE 16 DECEMBRE 1983

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

21. DEC 1983

OBJET : Formation Professionnelle
Actions de Formation dispensées par des organismes autres que le C.F.P.C.

Melle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

Soucieuse de disposer d'agents parfaitement adaptés aux missions qu'exerce la Collectivité, de favoriser leur promotion sociale et leur contribution au développement culturel, social et économique, la Ville de REZE oeuvre à l'élaboration de son plan de formation.

En raison du versement obligatoire de la cotisation, elle fait appel en priorité au Centre de Formation des Personnels Communaux.

Cependant, les actions dispensées ne couvrant pas tous les secteurs développés, il est indispensable que la Ville puisse recourir à d'autres organismes-formateurs quand la nécessité se fera sentir.

Je vous demande donc de bien vouloir retenir cette proposition.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment son livre IV,

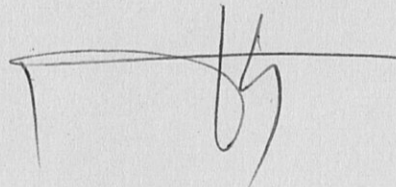
Vu le décret N° 83 - 16 du 13 Janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes,

Considérant qu'il est indispensable que la Ville puisse recourir à des organismes de formation pour des actions non assurées par le C.F.P.C.

Délibère à l'unanimité

- Autorise M. FLOCH à effectuer toutes transactions avec les organismes de formation autres que le C.F.P.C. et à signer tous actes avec les établissements découlant de son choix.

LE DEPUTE MAIRE,



J. FLOCH

OBJET : Personnel Communal - Contrat à durée déterminée -
CONSEIL MUNICIPAL Recrutement d'une Secrétaire Sténo-Dactylographe
au Cabinet du Maire -

21. DEC. 1983

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

La décentralisation a, comme chacun le sait accru le rôle des communes dans de nombreux domaines et par là-même augmenté la charge de travail du Maire et des Elus leur demandant un investissement personnel croissant.

Certes, les services municipaux sont là pour les décharger de leurs tâches administratives.

Mais il est parfois nécessaire que des moyens supplémentaires soient mis en place.

Actuellement, les tâches d'exécution du Cabinet du Maire prennent une extension considérable et demandent au Personnel Communal en place un investissement total dans les tâches pratiques ainsi qu'une grande disponibilité.

Afin de renforcer l'effectif actuel, il serait souhaitable de recruter un agent qui puisse assumer le rôle de Secrétaire, au sens étroit du terme, de manière à ce que l'association de tous les agents de ce service ayant des heures d'arrivée et de départ échelonnées permette une souplesse de travail appréciable pour le Maire et les Elus qui ne peuvent pas toujours être disponibles aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Il reste toutefois entendu que cet emploi n'aurait qu'un caractère très circonstanciel qui retire à l'emploi tout caractère de permanence. La voie contractuelle simple semble dans ce cas la plus judicieuse étant entendu que l'emploi cessera dès que les circonstances qui l'auront fait naître auront disparu.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir décider le recrutement à titre temporaire pour la durée du mandat municipal en cours :

- une secrétaire Sténo-Dactylographe, chargée dans les tâches administratives incombant à ce dernier, de renforcer l'effectif du Cabinet du Maire.

Cet agent sera rémunéré selon le barème établi dans le contrat de travail, annexé à la présente délibération.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code du Travail,

Considérant qu'il est opportun d'apporter au Maire et aux Elus l'aide qui leur est nécessaire pour la durée du présent mandat.

DELIBERE à l'unanimité - moins le Groupe Opposition Républicaine -

1° - Décide de recruter, à titre essentiellement précaire et révocable pour la durée du mandat municipal :

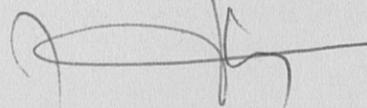
- Une secrétaire Sténo-Dactylographe.

2° - Approuve le projet de contrat, joint au dossier, à intervenir avec le titulaire dudit emploi.

3° - Dit que l'emploi précité a pris effet à compter du 21 Novembre 1983.

4° - Dit que la dépense correspondante sera imputée au Chapitre 931-1, sous-chapitre 931-1, article 610.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH.

CONTRAT A DUREE DETERMINEE
POUR UNE SECRETAIRE STENO-DACTYLO
PENDANT LA DUREE DU MANDAT MUNICIPAL

ENTRE :

Monsieur Jacques FLOCH, Député de Loire-Atlantique,
Maire de REZE, agissant en cette dernière qualité en vertu
d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 Septembre 1983.

dénommé employeur d'une part,

ET : Madame GIMENO Fabienne

demeurant LA BAZILLIERE - 44220 - COUERON dénommé
Secrétaire Sténo-Dactylographe, d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er

L'employeur engage Mme GIMENO Fabienne, Secrétaire
Sténo-Dactylographe, au Cabinet du Maire, dans les tâches ad-
ministratives incombant à ce dernier.

à compter du 21 Novembre 1983

jusqu'au terme du mandat municipal.

Les relations entre l'employeur et la Secrétaire Sténo-
Dactylographe sont régies par le Code du Travail et le présent
contrat.

ARTICLE 2

Durant une période d'essai d'un mois, chacune des
parties pourra dénoncer le contrat à tout moment, sans préavis,
ni indemnité.

.../...

ARTICLE 3

L'employée s'engage à apporter une collaboration loyale dans le cadre des missions qui lui sont confiées ; elle s'engage notamment à ne pas divulguer les informations dont elle aura connaissance dans son travail ou à l'occasion de celui-ci et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

ARTICLE 4

La durée hebdomadaire de travail est la même que celle des agents de la fonction communale.

ARTICLE 5

La rémunération sera basée sur le 5^e échelon du groupe V de la Fonction Communale au 1^{er} Novembre 1983, soit :

. Salaire brut mensuel de	5 425,91 Frs
. Indemnité de résidence	56,46 Frs
. Supplément familial	15,00 Frs

Seront intégrés à la rémunération les mêmes avantages que ceux accordés au personnel communal tel que : indemnité de résidence, supplément familial et rémunérations diverses.

La rémunération suivra l'évolution générale des traitements de la fonction publique.

Elle sera versée selon la même périodicité que celle applicable aux traitements des agents communaux.

ARTICLE 6

Les congés payés seront attribués selon les dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 7

L'employée sera affiliée au régime de la Sécurité Sociale et au régime de retraite complémentaire auquel l'employeur est affilié au titre du présent emploi.

.../...

ARTICLE 8

a) Il peut être mis fin au présent contrat par accord des parties, chacune respectant un préavis de un mois.

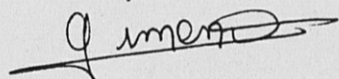
b) Clause Résolutoire : la dissolution du Conseil Municipal avant la fin du présent mandat entraînera la rupture immédiate du contrat sans préavis.

c) Il pourra être mis fin au contrat pour faute grave ou cas de force majeure.

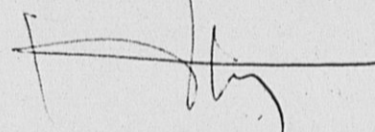
L'expiration du contrat intervenant dans les cas énumérés ci-dessus ne donne pas lieu, sauf faute grave de l'employeur, à indemnité ni à dommages-intérêts ; l'indemnité compensatrice de congés payés est accordée selon les dispositions du Code du Travail.

FAIT A REZE, le 29 DEC. 1983

LA SECRETAIRE,
Sténo-Dactylographe,



LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH.

OBJET : Repas des Personnes Agées des 7 et 14 Décembre 1983 organisés
AU C.E.S. de la Petite Lande -

Indemnisation des heures effectuées au Personnel de Service -

Melle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Pour des raisons pratiques, le Service Municipal de Restauration se sert des cuisines et salles de restaurant du C.E.S. de la Petite Lande pour organiser les repas offerts aux Personnes Agées de la Ville de REZE.

Du Personnel affecté au C.E.S. est délégué, à cette occasion, par le Principal de cet établissement.

C'est ainsi qu'un agent du C.E.S. de la Petite-Lande a fait acte de présence les 7 et 14 Décembre 1983.

Il convient donc d'indemniser cet agent pour le temps passé :

Il s'agit de :

- M. TAVERNIER Christian - Cuisinier OP 2 au
C.E.S. de la Petite Lande

I.N. 265 - 27 H - Somme due : 1 000,54 F

N° de compte : CCP NANTES 3769. 87 C

En conséquence, je vous demande de bien vouloir émettre un avis favorable pour l'indemnisation des heures effectuées.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

DELIBERE :

1° Accepte que Monsieur TAVERNIER Christian, Cuisinier au C.E.S. de la Petite Lande, soit indemnisé à l'occasion de la préparation des repas servis aux Personnes Agées les 7 et 14 Décembre.

.../

2° Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit ouvert au budget du Service de Restauration, article 615.

LE DEPUTE MAIRE.



J. FLOCH

